MÉMOIRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL EXÉCUTIF

SÉANCE DU 9 MAI 2001
TENUE À QUÉBEC
À 10 H 00
SOUS LA PRÉSIDENCE DU
PREMIER MINISTRE
MONSIEUR BERNARD LANDRY

Membres du Conseil exécutif présents :

Landry, Bernard	Premier ministre Président du Comité des priorités
Arseneau, Maxime	Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation Ministre responsable de la région de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine
Baril, Gilles	Ministre d'État aux Régions Ministre des Régions Ministre de l'Industrie et du Commerce Ministre responsable du Loisir et du Sport Ministre responsable de la région du Bas-Saint-Laurent
Baril, Jacques	Ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime Ministre responsable de la région du Centre-du-Québec
Bégin, Paul	Ministre de la Justice Ministre responsable de la région de la Capitale nationale
Boisclair, André	Ministre de l'Environnement
Brassard, Jacques	Ministre des Ressources naturelles Leader parlementaire du gouvernement Ministre responsable de la Réforme parlementaire Ministre responsable de la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean Ministre responsable de la région de la Côte-Nord
Chevrette, Guy	Ministre des Transports Ministre responsable de la Faune et des Parcs Ministre délégué aux Affaires autochtones Ministre responsable de la Réforme électorale Président du Comité de législation Ministre responsable de la région de Lanaudière Ministre responsable de la région du Nord-du-Québec
Cliche, David	Ministre délégué à la Recherche, à la Science et à la Technologie Ministre responsable de la région de Laval
Goupil, Linda	Ministre d'État à la Famille et à l'Enfance Ministre de la Famille et de l'Enfance Ministre responsable de la Condition féminine Ministre responsable des Aînés Présidente du Comité ministériel du développement social Ministre responsable de la région Chaudière-Appalaches

Harel, Louise	Ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole Ministre des Affaires municipales et de la Métropole Présidente du Comité ministériel des affaires régionales et territoriales Présidente du Comité ministériel de la région de Montréal Ministre responsable de la région de Montréal
Julien, Guy	Ministre du Revenu Ministre responsable de la région de la Mauricie
Legault, François	Ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse Ministre de l'Éducation Ministre responsable de la région des Laurentides
Legendre, Richard	Ministre délégué au Tourisme, au Loisir et au Sport
Léger, Nicole	Ministre déléguée à la Lutte contre la pauvreté et l'exclusion
Lemieux, Diane	Ministre d'État à la Culture et aux Communications Ministre de la Culture et des Communications Ministre responsable de la Charte de la langue française Ministre responsable de l'Autoroute de l'information Présidente du Comité ministériel de l'éducation et de la culture
Maltais, Agnès	Ministre déléguée à la Santé, aux Services sociaux et à la Protection de la jeunesse
Ménard, Serge	Ministre de la Sécurité publique
Rochon, Jean	Ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale Ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale Ministre du Travail
Simard, Sylvain	Ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique Ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique Président du Conseil du trésor Ministre responsable de la région de l'Outaouais
Trudel, Rémy	Ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux Ministre de la Santé et des Services sociaux Ministre responsable de la région de l'Abitibi-Témiscamingue

<u>Également présents</u> :

Gendron, François	Président du caucus du parti ministériel
Morin, Michel	Whip en chef du gouvernement

SIGNATURE D'UNE ENTENTE SPÉCIFIQUE SUR LA PROTECTION ET LA MISE EN VALEUR DE LA FORÊT BAS-LAURENTIENNE ET VERSEMENT D'UNE CONTRIBUTION GOUVERNEMENTALE (RÉF. : 2001-0122)

Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, en son nom et au nom du ministre responsable de la Faune et des Parcs, du ministre des Ressources naturelles et du ministre d'État aux Régions et ministre responsable de la région du Bas-Saint-Laurent, soumet un mémoire daté du 4 mai 2001 et portant sur la signature d'une entente spécifique sur la protection et la mise en valeur de la forêt bas-laurentienne et le versement d'une contribution gouvernementale. Ce mémoire vise à autoriser la signature de l'entente spécifique sur la protection et la mise en valeur de la forêt bas-laurentienne conclue avec le Conseil régional de concertation et de développement du Bas-Saint-Laurent. L'entente proposée a pour objectifs d'atténuer les effets négatifs dus aux baisses de la possibilité forestière, notamment sur les activités et les emplois reliés à la récolte des bois et à la transformation de la ressource, et d'augmenter, chez les acteurs régionaux, le degré de connaissance du secteur forestier et, chez les agents régionaux de développement, leur capacité au regard de la diversification, de la promotion et de la mise en marché des produits de la forêt. Le mémoire vise également à autoriser le versement de la contribution gouvernementale prévue à l'entente.

Monsieur Simard explique que c'est en raison de la détérioration de la forêt bas-laurentienne qu'il est apparu nécessaire de conclure une entente spécifique sur la protection et la mise en valeur de cette forêt. Selon lui, il est important de pourvoir au financement de l'entente pour les années ultérieures. Monsieur Arseneau indique, en terminant, qu'il accepte les recommandations formulées par le Conseil du trésor.

Décision numéro : 2001-074

Le Conseil des ministres décide :

à la suite du mémoire daté du 4 mai 2001, soumis par le ministre responsable de la Faune et des Parcs, le ministre des Ressources naturelles, le ministre d'État aux Régions et ministre responsable de la région du Bas-St-Laurent et le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et portant sur la signature d'une entente spécifique sur la protection et la mise en valeur de la forêt bas-laurentienne et sur le versement d'une contribution gouvernementale (réf. : 2001-0122),

1- d'adopter le décret proposé par le ministre responsable de la Faune et des Parcs, le ministre des Ressources naturelles, le ministre d'État aux Régions et ministre responsable de la région du Bas-St-Laurent et le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation concernant une entente spécifique sur la protection et la mise en valeur de la forêt bas-laurentienne et le versement d'une contribution gouvernementale, sous réserve que l'entente à intervenir soit modifiée en retenant comme base budgétaire annuelle :

A. la fixation, à compter de l'exercice financier 2002-2003, du montant des crédits affectés au programme de création d'emplois en forêt, à une somme de 26 M$, et ce, pour l'ensemble des régions du Québec,

B. la fixation, pour les exercices financiers 2001-2002, 2002-2003 et 2003-2004, de l'enveloppe du programme de mise en valeur des ressources du milieu forestier à une somme de 42,9 M$, laquelle sera ensuite ramenée, à compter de l'exercice financier 2004-2005, à une somme de 32,5 M$ pour l'ensemble des régions du Québec;

2- d'indiquer au ministère des Finances et au Conseil du trésor qu'ils devront poursuivre leurs discussions afin de s'assurer que le financement sera disponible pour donner suite à la présente décision et, notamment :

A. que, pour l'ensemble des régions du Québec, l'enveloppe budgétaire du programme de création d'emplois en forêt du ministère des Ressources naturelles sera augmentée de 26 M$ par année, et ce, pour les exercices financiers 2002-2003, 2003-2004, 2004-2005 et 2005-2006,

B. que l'enveloppe budgétaire de la Société de la faune et des parcs du Québec sera haussée de 150 k$ par année, et ce, pour les exercices financiers 2003-2004, 2004-2005 et 2005-2006,

C. que l'enveloppe budgétaire du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation sera haussée de 50 k$ par année, et ce, pour les exercices financiers 2004-2005 et 2005-2006,

D. que le solde du financement de cette entente devra provenir d'une baisse de revenus pour des activités financées par les droits de coupe;

3- d'adopter le décret proposé par le ministre des Ressources naturelles concernant le versement au Fonds forestier d'une partie des sommes payées par les bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier.

PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES RELATIVEMENT À LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS (RÉF. : 2000-0058)

Le ministre du Revenu soumet un mémoire portant sur un projet de loi modifiant la Loi sur le ministère du Revenu et d'autres dispositions législatives relativement à la protection des renseignements confidentiels ainsi qu'un mémoire complémentaire daté du 24 avril 2001 et portant sur le même sujet. Ces mémoires proposent d'apporter principalement des modifications à la Loi sur le ministère du Revenu afin de clarifier et de préciser les dispositions de cette loi relatives à la confidentialité des renseignements fiscaux et de coordonner l'application de ces dispositions avec celles de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Monsieur Julien indique à ses collègues que ce projet de loi a été analysé par tous les comités ministériels concernés. Un seul élément du projet de loi soulève cependant une difficulté soit celui de l'échange de renseignements entre les employés du ministère du Revenu et un corps policier sans une ordonnance de la cour en ce sens. Il précise que la Commission d'accès à l'information accepte le projet de loi sous réserve de ce dernier aspect. Le premier ministre affirme qu'il aurait quand même approuvé le projet de loi même si la Commission d'accès à l'information n'avait pas été d'accord avec celui-ci. Monsieur Bégin indique, en conclusion, que, de son point de vue, il s'agit de bonnes dispositions législatives.

Décision numéro : 2001-075
Le Conseil des ministres décide :

à la suite du mémoire et du mémoire complémentaire daté du 24 avril 2001, soumis par le ministre du Revenu et portant sur un projet de loi modifiant la Loi sur le ministère du Revenu et d'autres dispositions législatives relativement à la protection des renseignements confidentiels (réf. : 2000-0058),

1- de soumettre à l'Assemblée nationale un projet de loi modifiant la Loi sur le ministère du Revenu et d'autres dispositions législatives relativement à la protection des renseignements confidentiels de façon à :

A. modifier la Loi sur le ministère du Revenu afin de clarifier et de préciser les dispositions de cette loi relatives à la confidentialité des renseignements fiscaux,

B. coordonner l'application de ces dispositions avec celles de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels,

C. introduire la notion de dossier fiscal d'une personne et prévoir que le dossier fiscal d'une personne est confidentiel et que celui-ci est constitué des renseignements que le ministre détient à son sujet pour l'application d'une loi fiscale,

D. établir la règle suivant laquelle les renseignements contenus dans le dossier fiscal d'une personne ne peuvent être communiqués ou utilisés à moins que la personne concernée n'y consente ou que la Loi sur le ministère du Revenu ne le prévoit expressément,

E. prévoir un droit d'accès spécifique d'une personne à son dossier fiscal ainsi que les modalités de l'exercice de ce droit,

F. introduire les règles d'accessibilité à un dossier fiscal au sein du ministère du Revenu en précisant quelles sont les personnes qui ont accès à ce dossier et à quelles conditions,

G. prévoir également dans quelles circonstances ces renseignements peuvent être communiqués à des tiers et à quelles conditions, notamment lors de l'octroi d'un contrat ou lors de la conclusion d'un accord ou d'une entente, et assujettir par ailleurs certaines personnes à qui des renseignements sont communiqués à des règles qui limitent à des fins précises la communication et l'utilisation de tels renseignements,

H. introduire des règles concernant la communication de certains renseignements à un corps policier dans le cadre de la lutte contre le crime organisé,

I. préciser la règle concernant le témoignage relatif à un renseignement contenu dans un dossier fiscal, notamment pour prévoir spécifiquement un tel témoignage devant la Commission d'accès à l'information,

J. préciser également que l'obligation pour le ministère du Revenu d'informer les contribuables, notamment à l'égard de l'usage des renseignements qu'il recueille et de leur accessibilité, se fera annuellement,

K. introduire de nouvelles dispositions de nature pénale, notamment, en créant une infraction pour consultation non autorisée des renseignements contenus dans un dossier fiscal et préciser les infractions relatives à une communication ou à une utilisation non autorisée d'un renseignement,

L. modifier la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels de manière à ce que cette loi ne limite pas la protection accordée aux renseignements fiscaux par la Loi sur le ministère du Revenu, et ce, tout en préservant le caractère prépondérant de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels,

selon les modalités prévues au mémoire du ministre du Revenu, sous réserve de modifier l'article 69.0.0.0.11 afin de préciser que, dans le cas d'actes criminels ou d'infractions à une loi dont le ministère du Revenu est victime, la communication de renseignements confidentiels ne pourra s'effectuer qu'à un corps de police;

2- de confier au ministre du Revenu le soin :

A. de faire preuve de toute la transparence possible pour expliquer aux citoyens la gestion qu'il fait des renseignements fiscaux,

B. d'examiner et de proposer des façons de transmettre à chaque contribuable une information personnalisée des usages qui sont faits des renseignements qui le concernent,

C. d'effectuer, après l'adoption du projet de loi, une campagne d'information visant à informer les citoyens sur les droits d'accès, de rectification et de protection des renseignements;

3- de transmettre la présente décision et le mémoire du ministre du Revenu au Comité de législation afin qu'il s'assure de la cohérence juridique et législative du projet de loi qui en découle.

PROJET DE POLITIQUE GOUVERNEMENTALE DE L'ÉDUCATION DES ADULTES DANS UNE PERSPECTIVE DE FORMATION CONTINUE (RÉF. : 2001-0128)

Le ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse, en son nom et au nom du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, soumet un mémoire daté du 25 avril 2001 et portant sur un projet de politique gouvernementale de l'éducation des adultes dans une perspective de formation continue. Ce mémoire vise à présenter au Conseil des ministres un projet de politique gouvernementale de l'éducation des adultes qui fera l'objet d'une consultation publique au cours des prochains mois. Ce projet de politique donne suite à l'engagement pris par le ministère de l'Éducation, dans le cadre de son plan d'action *Prendre le virage du succès*, d'élaborer et de mettre en œuvre une politique de formation continue. La politique proposée s'articule autour de quatre grandes orientations qui s'appuient sur la nécessité de développer sans cesse les compétences de la population, de les mettre en valeur et de s'attaquer aux obstacles qui freinent la formation continue. Ces orientations sont de maintenir et rehausser sans cesse le niveau des compétences des adultes, d'assurer une formation de base à tous les adultes, de valoriser les acquis et les compétences et de lever les obstacles à l'accessibilité et à la réussite.

Monsieur Legault explique à ses collègues que l'éducation des adultes implique la présence de plusieurs intervenants qui sont issus de nombreux milieux différents. Le ministère de l'Éducation désire encourager les adultes à suivre une formation, de même qu'il désire encourager la formation continue. Il s'avère donc important d'offrir aux adultes des lieux de formation qui soient diversifiés et de faciliter la reconnaissance des acquis. Il fait part à ses collègues de son intention de publier le projet de politique le 18 mai prochain, de tenir des audiences publiques au mois de septembre et de rendre publique la politique au mois de novembre.

Décision numéro : 2001-076

Le Conseil des ministres décide :

à la suite du mémoire daté du 25 avril 2001, soumis par le ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse et par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et portant sur un projet de politique gouvernementale de l'éducation des adultes dans une perspective de formation continue (réf. : 2001-0128),

1- d'autoriser la consultation sur le projet de politique gouvernementale de l'éducation des adultes dans une perspective de formation continue proposé par le ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse et le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, sous réserve que le projet de politique :

A. tienne compte des mesures concernant l'aide financière pour les études à temps partiel annoncées dans le Discours sur le budget,

B. précise que l'Office des professions du Québec sera invité à participer au comité interministériel chargé de la coordination de la réalisation, du suivi et de l'évaluation de la politique et du plan d'action qui en découlera,

C. fasse état de la nécessité d'aborder les mesures du plan d'action en tenant compte de l'analyse différenciée selon les sexes;

2- de confier au ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse et au ministre d'État à l'Emploi et à la Solidarité sociale le soin de s'assurer que la politique et le plan d'action qui l'accompagnera :

A. prennent en considération, d'une part, les besoins éducatifs de la personne dans toutes ses dimensions et à tous les âges de la vie et, d'autre part, les besoins de formation des adultes à tous les ordres d'enseignement et positionnent l'éducation des adultes comme une dimension structurante qui contribue au développement social, culturel et économique des communautés locales et régionales,

B. présentent explicitement les priorités pour lesquelles un financement public sera assuré, précisent le rôle et le financement de l'offre privée de formation, de même que les propositions gouvernementales concernant les formes novatrices d'assistance financière et les mesures d'incitation à la réussite;

3- d'indiquer au ministre de l'Emploi et de la Solidarité que le projet de politique ne devra pas se traduire par un élargissement des critères d'admissibilité de la mesure de formation, volet employeurs du Fonds de développement du marché du travail.

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES CONDITIONS DE TRAVAIL ET LE RÉGIME DE RETRAITE DES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Le ministre responsable de la Réforme parlementaire soumet un mémoire daté du 8 mai 2001 et portant sur un projet de loi modifiant la Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale. Ce mémoire vise à hausser certaines indemnités additionnelles prévues par la Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale.

Décision numéro : 2001-077
Le Conseil des ministres décide :

à la suite du mémoire daté du 8 mai 2001, soumis par le ministre responsable de la Réforme parlementaire et portant sur un projet de loi modifiant la Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale,

1- de soumettre à l'Assemblée nationale un projet de loi modifiant la Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale de façon à hausser l'indemnité additionnelle de certains membres de l'Assemblée nationale occupant certaines fonctions parlementaires, selon les modalités prévues au mémoire du ministre responsable de la Réforme parlementaire;

2- de transmettre la présente décision et le mémoire du ministre responsable de la Réforme parlementaire au Comité de législation afin qu'il s'assure de la cohérence juridique et législative du projet de loi qui en découle.

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES (RÉF. : 2001-0131)

Le ministre de la Santé et des Services sociaux soumet un mémoire portant sur les modifications requises dans la gouverne des régies régionales, des établissements du réseau des services de santé et des services sociaux, de la direction nationale et des directions régionales de la santé publique. Ce mémoire vise à modifier diverses lois, et notamment la Loi sur les services de santé et les services sociaux, en vue de préciser l'imputabilité entre le ministère et les régies régionales, entre les régies régionales et les établissements, de renforcer la gestion à tous les niveaux du système et de développer une nouvelle voie pour assurer la contribution de la population dans le choix des priorités d'organisation des services et de l'expression de la satisfaction des personnes recevant des services.

Monsieur Trudel dit accepter les recommandations formulées par les comités ministériels concernés. Il s'attend cependant à ce que la disposition qui prévoit la nomination par le gouvernement des présidents-directeurs généraux des régies régionales soit critiquée, car il y a actuellement 18 présidents de régies régionales qui sont en place et qui ont été élus. Le gouvernement doit donc être conscient de cet aspect. Monsieur Gilles Baril croit, pour sa part, que le problème qui se pose dans le secteur de la santé est le manque de contrôle gouvernemental. Ce contrôle doit être augmenté et le projet de loi proposé constitue une bonne façon de le faire.

Monsieur Rochon rappelle que cette question a déjà été discutée en 1998 et il pense qu'il est possible d'aller chercher des appuis. Il explique que le gouvernement s'est inspiré un peu du modèle des commissions scolaires lorsqu'il a décidé de créer les régies régionales de la santé. Il est nécessaire que les présidents des régies régionales prennent conscience de l'évolution qu'a connue le réseau de la santé et réalisent qu'une augmentation des pouvoirs des régies régionales de la santé est à prévoir dans le futur. Monsieur Trudel affirme vouloir rencontrer de nouveau les présidents des régies régionales de la santé afin de leur présenter le dossier sous l'angle présenté par monsieur Rochon. Madame Maltais estime que le gouvernement doit soigner son message et affirmer haut et fort la valeur de ces gestionnaires.

Décision numéro : 2001-078
Le Conseil des ministres décide :

à la suite du mémoire soumis par le ministre de la Santé et des Services sociaux et portant sur les modifications requises dans la gouverne des régies régionales, des établissements du réseau des services de santé et des services sociaux, de la direction nationale et des directions régionales de la santé publique (réf. : 2001-0131),

1- de soumettre à l'Assemblée nationale un projet de loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives de façon à :

A. confier les responsabilités et fonctions suivantes aux régies régionales, soit :

1) l'exercice d'un pouvoir de surveillance et d'enquête auprès des établissements lorsqu'un établissement ne respecte pas la loi, lorsqu'un établissement tolère une situation susceptible de compromettre la santé ou le bien-être des personnes qu'il dessert, ou lorsque la régie régionale estime qu'il y a faute grave, notamment malversation, dans la gestion d'un établissement ainsi que l'exercice d'un pouvoir d'exiger de l'établissement un plan d'action à la suite des recommandations qui seront formulées par la régie régionale,

2) l'approbation des demandes de privilèges de médecins et dentistes dans les établissements et l'exercice d'un pouvoir d'intervenir auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec, après enquête, pour faire cesser les paiements pour des services rendus sans autorisation par des médecins au-delà du plan des effectifs médicaux,

B. permettre au ministre de requérir de certaines régies régionales d'exercer une coordination interrégionale lorsque requis,

C. préciser l'obligation pour les régies régionales de soumettre au ministre, pour approbation, un plan triennal stratégique d'organisation des services, qui inclut les implications financières dans les limites des ressources disponibles et prévoir que ce plan soit revu annuellement,

D. assurer la nomination par le gouvernement du président-directeur général de la régie régionale pour un mandat d'au plus cinq ans,

E. assurer la nomination de tous les membres du conseil d'administration de la régie régionale par le gouvernement,

F. établir la composition du conseil d'administration de la régie régionale de la façon suivante :

1) 6 personnes reconnues pour leur compétence en matière de gestion et choisies à partir d'une liste fournie par les organismes socio-économiques de la région,

2) 3 personnes reconnues pour leur compétence en matière de gestion et représentatives du milieu de la santé et des services sociaux, dont une du domaine de la recherche dans le cas des régions universitaires ayant une faculté de médecine,

3) 1 personne du milieu communautaire choisie à partir d'une liste fournie par les organismes représentatifs du milieu communautaire,

4) 1 personne du milieu de l'enseignement choisie à partir d'une liste fournie par les organismes représentatifs du milieu de l'enseignement,

5) 1 personne du milieu syndical choisie à partir d'une liste fournie par les organismes représentatifs du milieu syndical,

6) 1 membre de la commission médicale régionale,

7) 1 membre de la commission infirmière régionale,

8) le président-directeur général,

G. créer une commission infirmière régionale, selon la proposition faite à l'annexe 1 du mémoire,

H. créer dans chaque région un Forum de la population afin de consulter la population sur la satisfaction au regard des services disponibles, sur les enjeux de santé et de bien-être et sur les besoins en matière d'organisation des services,

I. maintenir la tenue d'un minimum de 6 séances publiques par année du conseil d'administration des régies régionales,

J. modifier l'appellation des régies régionales pour celle de « Santé Québec » dans chaque région concernée,

K. prévoir que la nomination du directeur général d'un établissement se fera par le conseil d'administration de l'établissement, après consultation de la régie régionale,

L. modifier la composition des conseils d'administration des établissements selon la proposition faite à l'annexe 2 du mémoire,

M. prévoir au conseil d'administration des centres hospitaliers universitaires, c'est-à-dire des centres hospitaliers universitaires, des centres hospitaliers affiliés et des instituts universitaires, la présence, au total, de deux personnes désignées par la fondation et par la personne morale, étant entendu que s'il n'y a qu'une fondation, celle-ci désigne les deux personnes, que s'il n'y a qu'une personne morale, cette dernière désigne les deux personnes, et que s'il y a une fondation et une personne morale, chacune désigne une personne,

N. prévoir au conseil d'administration de ces mêmes centres hospitaliers universitaires l'ajout de deux administrateurs additionnels désignés par les autres membres pour assurer au conseil d'administration une meilleure représentativité de la composante socioculturelle, ethno-culturelle, linguistique ou démographique des communautés desservies par l'établissement,

O. maintenir pour l'établissement désigné sous le nom de Centre régional de la santé et des services sociaux de la Baie James (région du Nord-du-Québec) un conseil d'administration de type établissement local, selon le modèle spécifique présenté à l'annexe 3 du mémoire,

P. permettre au ministre, de sa propre initiative et après expiration du délai qu'il fixe, de regrouper des conseils d'administration d'établissements locaux, c'est-à-dire de centres locaux de services communautaires, de centres hospitaliers de soins de longue durée ou de centres hospitaliers de moins de 50 lits, en un conseil d'administration unifié, et ce, après avoir consulté la régie régionale,

Q. permettre au ministre de regrouper le conseil d'administration d'un centre hospitalier de plus de 50 lits avec les autres établissements locaux,

R. constituer un seul conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, un conseil des infirmières et infirmiers, un conseil multidisciplinaire et un conseil des sages-femmes dans les établissements locaux regroupés sous un conseil d'administration unifié,

S. permettre la désignation de centre de santé à un établissement opérant un centre local de services communautaires, un centre hospitalier de soins de longue durée ou un centre hospitalier, sans égard à la région,

T. réduire le minimum requis de séances publiques des conseils d'administration des établissements à 6 séances par année,

U. prévoir la conclusion d'ententes de gestion et d'imputabilité entre le ministère et la régie régionale, de même qu'entre la régie régionale et les établissements, à partir d'objectifs fixés par le ministre,

V. nommer un directeur national de la santé publique afin principalement de conseiller le ministre dans l'exercice de son mandat de santé publique, d'assurer la coordination nationale et interrégionale des activités du programme de santé publique et d'assurer la collaboration avec l'Institut national de santé publique,

W. modifier les mandats du directeur régional de la santé publique de façon à préciser que les interventions du directeur s'appliquent uniquement aux activités réalisées dans la région concernée et que le directeur a la responsabilité :

1) d'assurer l'expertise en prévention et en promotion de la santé et de consulter la régie régionale sur les services préventifs utiles à la réduction de la mortalité et de la morbidité évitable,

2) de prendre les mesures nécessaires pour favoriser les actions intersectorielles en vue de prévenir les maladies, les traumatismes ou les problèmes sociaux pouvant affecter la santé et le bien-être de la population,

X. assurer la désignation d'un représentant du ministre lors de la sélection du directeur général de la santé publique pour un mandat de 4 ans,

Y. permettre au ministre d'assumer les fonctions et pouvoirs dévolus à un directeur régional de la santé publique ou de demander au directeur national ou à un autre directeur régional de les assumer dans certaines circonstances, soit si le directeur régional est empêché d'agir, s'il commet une faute professionnelle grave ou s'il tolère une situation susceptible de mettre en danger la santé de la population,

Z. créer l'obligation pour le directeur régional de la santé publique d'informer le directeur national de toute situation d'urgence ou de toute situation mettant en danger la santé de la population,

AA. permettre au directeur national de la santé publique de demander à un directeur régional de rendre compte des décisions prises ou des avis de santé publique produits par ce dernier,

BB. prévoir les modalités transitoires requises afin d'assurer la gestion des régies régionales et des établissements de façon intérimaire jusqu'à l'application des différentes modifications prévues à la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*,

CC. assurer la représentation des employés des régies régionales aux instances de négociation prévues pour le réseau de la santé et des services sociaux,

DD. assujettir les régies régionales à la *Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic* et, ce faisant, prévoir que le Conseil du trésor devient l'employeur de ces salariés au sens de la *Loi sur l'équité salariale*,

EE. modifier la *Loi sur l'assurance maladie* pour prévoir spécifiquement la communication, sous forme non nominative, de renseignements au ministre et à l'organisme avec lequel il a conclu une entente, lorsqu'ils sont nécessaires à la négociation et à l'application des ententes convenues avec le ministre, à la gestion des effectifs qui y sont soumis et au suivi du coût des mesures qui y sont prévues,

FF. ajouter le Curateur public à titre d'organisme pouvant obtenir de la Régie de l'assurance maladie du Québec certains renseignements d'identité concernant les bénéficiaires du régime d'assurance maladie du Québec,

selon les modalités prévues au mémoire du ministre de la Santé et des Services sociaux, sous réserve de modifier le projet de loi afin :

GG. de prévoir les pouvoirs de surveillance et d'enquête des régies régionales auprès des établissements, de leur accorder des pouvoirs similaires à ceux dont dispose déjà le ministère de la Santé et des

Services sociaux en matière d'inspection et de préciser dans quelles circonstances ils s'appliquent,

HH. de préciser que le non-respect de l'équilibre budgétaire est une circonstance pouvant justifier l'exercice des pouvoirs de surveillance et de contrôle par une régie régionale,

II. de prévoir des dispositions assurant que le Forum de la population ne constitue pas l'unique canal de consultation de la population à la disposition des régies régionales,

JJ. de faire obligation à la régie régionale de prendre avis auprès du Forum de la population sur le plan triennal stratégique d'organisation des services;

2- de confier au ministre de la Santé et des Services sociaux le soin :

A. d'examiner la question du regroupement et de la diminution des accréditations syndicales présentes au sein des établissements du réseau de la santé et des services sociaux, de faire rapport au Conseil des ministres des résultats de cet examen et de lui proposer, le cas échéant, toutes mesures législatives favorisant la résorption du nombre des accréditations syndicales présentes dans ces établissements, et ce, en vue de leur adoption pour l'automne 2001,

B. de soumettre au Conseil des ministres, dans les meilleurs délais, les mesures transitoires qui devront être adoptées afin de permettre l'implantation de la nouvelle structure de gouverne,

C. d'apprécier l'impact de désigner les régies régionales sous l'appellation « Santé Québec » et de faire rapport au Conseil des ministres,

D. de s'assurer que les personnes nommées aux conseils d'administration des régies régionales reflètent adéquatement les préoccupations de la population en matière de santé et de services sociaux,

E. de consulter la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik, puisque certaines modifications aux dispositions générales de la loi peuvent avoir des effets non voulus sur la partie IV.1 de la loi qui concerne directement les Inuits;

3- de transmettre la présente décision et le mémoire du ministre de la Santé et des Services sociaux au Comité de législation afin qu'il s'assure de la cohérence juridique et législative du projet de loi qui en découle.

LOI SUR LE PROTECTEUR DES USAGERS EN MATIÈRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES (RÉF. : 2001-0129)

Le ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux soumet un mémoire portant sur les modifications requises au régime actuel des plaintes des usagers du réseau de la santé et des services sociaux. Ce mémoire vise l'amélioration du régime actuel de plaintes des usagers du réseau de la santé et des services sociaux et propose, à cet égard, des amendements à la Loi sur les services de santé et les services sociaux, principalement au regard de l'actuel régime de plaintes, et l'adoption d'un projet de loi sur le protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux. L'objectif recherché est d'offrir à tous les usagers, quel que soit l'objet de leur plainte, les mêmes assurances quant au respect de leurs droits et, plus globalement, d'augmenter la crédibilité du régime d'examen et surtout de placer au-dessus de tout la primauté de la personne et d'assurer son droit à des services sociaux et de santé adéquats.

Monsieur Trudel explique brièvement son mémoire. Il ajoute que les médecins acceptent que des plaintes en matière administrative puissent être déposées contre les membres de la profession médicale. Monsieur Simard se dit satisfait qu'un palier de traitement des plaintes ait été éliminé afin de ramener la structure actuelle à deux paliers.

Décision numéro : 2001-079
Le Conseil des ministres décide :

à la suite du mémoire soumis par le ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et portant sur les modifications requises au régime actuel des plaintes des usagers du réseau de la santé et des services sociaux (réf. : 2001-0129),

1- de soumettre à l'Assemblée nationale un projet de loi sur le Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux et modifiant d'autres dispositions législatives de façon à :

A. ramener la structure actuelle prévue à la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* à deux paliers plutôt qu'à trois, les établissements constituant généralement le premier palier d'examen des plaintes des usagers et le Protecteur des usagers le second palier et palier final d'examen,

B. renforcer localement le recours afin de l'inscrire clairement dans le cadre d'une philosophie d'amélioration de la qualité des services et de satisfaction de la clientèle dont est responsable, en tout premier lieu, le conseil d'administration et, dans ce contexte, modifier significativement le statut, le rôle et les fonctions du responsable de l'application de la procédure d'examen des plaintes des établissements, le désignant dès lors sous l'appellation de « commissaire local à la qualité des services »,

C. reconnaître dans la loi un recours proprement administratif en ce qui concerne les plaintes des usagers qui portent sur des actes médicaux, dentaires ou pharmaceutiques,

D. confier à la régie régionale l'examen des plaintes relatives à tous les services reliés au domaine de la santé et des services sociaux pouvant faire l'objet d'un financement public, en totalité ou en partie, mais dont la clientèle ciblée ne pourrait autrement adresser sa plainte auprès d'un établissement d'un réseau,

E. instituer, dans le réseau de la santé et des services sociaux, un Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux doté d'un mandat général de surveillance du respect des usagers et de leurs droits, et lui assigner, premièrement, la fonction d'examinateur des plaintes des usagers en dernier palier d'un nouveau régime de plaintes à deux paliers, deuxièmement, la fonction de surveillance du traitement des plaintes par le réseau en conformité à la loi et, troisièmement, la fonction d'intervention exceptionnelle dans les cas des clientèles particulièrement vulnérables,

F. insérer à la loi des dispositions qui traitent spécifiquement de garanties procédurales généralement applicables aux deux paliers d'examen des plaintes, y compris l'examen des plaintes qui portent sur des actes médicaux, dentaires ou pharmaceutiques,

selon les modalités prévues au mémoire du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux, sous réserve :

G. d'ajouter à la Loi sur les services de santé et les services sociaux une section spécifique portant sur l'assistance et l'accompagnement des usagers qui veulent formuler une plainte,

H. de prévoir l'obligation d'informer l'usager qui dépose une plainte de l'impossibilité d'utiliser en preuve devant une instance judiciaire ou quasi-judiciaire l'information recueillie au cours de l'examen de la plainte;

2- de confier au ministre de la Santé et des Services sociaux le soin de réexaminer la dénomination du poste de responsable national du régime de plaintes et de faire rapport au Conseil des ministres;

3- de transmettre la présente décision et le mémoire du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux au Comité de législation afin qu'il s'assure de la cohérence juridique et législative du projet de loi qui en découle.

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET LA LOI SUR LA PROTECTION SANITAIRE DES ANIMAUX (RÉF. : 2001-0127)

Le ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux soumet un mémoire portant sur le contrôle de la propagation du virus du Nil occidental – Projet de loi modifiant la Loi sur la protection de la santé publique et la Loi sur la protection sanitaire des animaux. Ce mémoire vise à modifier la Loi sur la protection de la santé publique afin de permettre au gouvernement d'adopter un plan d'intervention pour contrôler les insectes susceptibles de transmettre des maladies à la population, plan qui pourrait prévoir l'utilisation de pesticides. Le projet de loi proposé prévoit en outre que l'application des mesures de ce plan d'intervention comportant l'utilisation de pesticides n'est pas soumise aux dispositions de toute loi ou de tout règlement, même municipal, qui auraient pour effet d'empêcher ou de retarder la mise en application de ces mesures, à l'exception de la Loi sur la qualité de l'environnement, et accorde au gouvernement le pouvoir d'adopter un programme d'indemnisation des dommages matériels causés par l'utilisation des pesticides.

Monsieur Trudel explique que la présence du virus du Nil occidental est actuellement observée dans le nord de l'État de New York et que le danger est bien réel qu'il soit détecté au Québec d'ici quelques mois. Il propose donc d'éliminer les entraves afin de pouvoir agir rapidement. Madame Harel souligne que certaines municipalités ont réglementé afin d'interdire l'épandage de pesticides. Elle croit qu'il serait important d'organiser une rencontre à ce sujet entre les représentants du ministère de la Santé et des Services sociaux et ceux de la Table Québec-Municipalités.

Décision numéro : 2001-080
Le Conseil des ministres décide :

à la suite du mémoire soumis par le ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et portant sur le contrôle de la propagation du virus du Nil occidental – Projet de loi modifiant la Loi sur la protection de la santé publique et la Loi sur la protection sanitaire des animaux (réf. : 2001-0127),

1- de soumettre à l'Assemblée nationale un projet de loi modifiant la Loi sur la protection de la santé publique et la Loi sur la protection sanitaire des animaux de façon à :

A. permettre l'adoption par le gouvernement d'un plan d'intervention gouvernemental pour contrôler les insectes susceptibles de transmettre des maladies, sur proposition conjointe du ministre de la Santé et des Services sociaux, du ministre des Affaires municipales et de la Métropole, ainsi que du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, après consultation du ministre de l'Environnement,

B. établir que les mesures d'utilisation de pesticides prévues dans ce plan soient exemptées de l'application de toute disposition législative ou réglementaire ayant pour effet d'en empêcher ou d'en retarder l'exécution, à l'exception de la *Loi sur la qualité de l'environnement*,

C. spécifier que, même en ce qui concerne la *Loi sur la qualité de l'environnement*, l'émission par le ministre de l'Environnement des certificats d'autorisation requis peut être faite, même si un certificat du greffier ou du secrétaire-trésorier d'une municipalité attestant que l'exécution de ces mesures ne contrevient à aucun règlement municipal n'est pas présent au dossier,

D. prévoir qu'aucun propriétaire, locataire ou occupant d'un lieu ne peut entraver l'exécution des mesures prévues au plan d'intervention gouvernemental,

E. prévoir, dans la *Loi sur la protection sanitaire des animaux*, que toutes dispositions de cette loi empêchant l'utilisation de pesticides à certaines périodes de l'été ne s'appliquent pas aux mesures prévues par un plan d'intervention gouvernemental pour contrôler des insectes susceptibles de transmettre des maladies aux personnes,

selon les modalités prévues au mémoire du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux, sous réserve de retrancher l'article 24.4 du projet de loi permettant l'adoption d'un programme d'indemnisation des dommages matériels causés par l'utilisation de pesticides et d'apporter au projet de loi les modifications proposées par le ministère de l'Environnement;

2- de confier au ministre de la Santé et des Services sociaux le soin d'informer les associations municipales des intentions du gouvernement et de convenir avec elles de la mise en place d'un comité de liaison chargé d'assurer le suivi des mesures du plan d'intervention concernant les municipalités et la coordination des activités de communication;

3- de confier au ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux le soin de présenter les grandes lignes de ce projet de loi et le plan d'intervention gouvernementale à la prochaine rencontre de la Table de concertation Québec-Municipalités;

4- de prévoir que les ministères et organismes concernés entreprennent dans les meilleurs délais les travaux relatifs à l'élaboration d'un éventuel plan d'intervention;

5- de confier au ministère de la Santé et des Services sociaux le soin d'informer l'ensemble de la population des risques d'une épidémie et des moyens que le gouvernement entend mettre en place pour y faire face;

6- de transmettre la présente décision et le mémoire du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux au Comité de législation afin qu'il s'assure de la cohérence juridique et législative du projet de loi qui en découle.

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE SOUTIEN DU REVENU ET FAVORISANT L'EMPLOI ET LA SOLIDARITÉ SOCIALE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES (RÉF. : 2001-0130)

Le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale soumet un mémoire portant sur des modifications au programme APPORT et autres modifications législatives. Ce mémoire vise à apporter au programme d'aide aux parents pour leurs revenus du travail (APPORT) des modifications afin de le rendre plus simple et plus attrayant et, notamment, à y introduire une nouvelle méthode de calcul de la prestation dont l'entrée en vigueur est prévue pour le 1er janvier 2002. Il s'agit de remplacer la formule complexe du calcul des prestations de ce programme par une table permettant

à toutes les familles admissibles de connaître facilement le montant auquel elles ont droit.

Monsieur Rochon explique que le programme APPORT est un programme adéquat, sauf qu'il s'avère complexe. Il est donc proposé de remplacer la méthode de calcul de la prestation actuelle du programme par l'utilisation d'une table déterminant la prestation actuelle maximale, ce qui serait plus simple. De plus, peu de familles y perdraient si les premiers 1 200 $ de pension alimentaire reçue par une famille admissible au programme APPORT pour un enfant à charge étaient exclus du revenu total. Il termine en soulignant la crainte du ministère des Finances que cette exclusion soit étendue à d'autres programmes.

Décision numéro : 2001-081
Le Conseil des ministres décide :

à la suite du mémoire soumis par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et portant sur des modifications au programme APPORT et autres modifications législatives (réf. : 2001-0130),

1- de soumettre à l'Assemblée nationale un projet de loi modifiant la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale et d'autres dispositions législatives de façon à :

A. remplacer la méthode de calcul de la prestation actuelle du programme d'aide aux parents pour leurs revenus de travail (APPORT) par l'utilisation d'une table déterminant la prestation actuelle maximale,

B. exclure les premiers 1 200 $ de pension alimentaire reçue par une famille admissible au programme APPORT pour un enfant à charge dans la détermination du revenu total,

C. adapter la méthode actuelle du versement d'acompte mensuel du crédit d'impôt pour frais de garde à la nouvelle méthode de calcul de la prestation du programme APPORT,

D. rendre inadmissibles au programme d'assistance-emploi les étudiants qui fréquentent, au sens du règlement, un établissement d'enseignement postsecondaire, à moins que ce soit dans le cadre d'un parcours individualisé vers l'insertion, la formation et l'emploi,

E. prévoir la possibilité, pour les prestataires du programme d'assistance-emploi et du programme APPORT, de produire leurs déclarations via un système de téléphonie interactive ou tout autre moyen électronique,

F. prévoir la possibilité, en tout temps, pour le ministère et tout organisme qui est son délégataire, de se faire représenter devant le Tribunal administratif du Québec par une personne de son choix,

G. modifier la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* afin de prévoir qu'une personne exécutant un travail dans le cadre d'un parcours individualisé vers l'insertion, la formation et l'emploi ne soit plus considérée comme un employé du gouvernement si elle a un véritable employeur au sens de cette loi,

H. désigner le ministre et le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sous le nom de ministre et de ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale,

selon les modalités prévues au mémoire du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

2- de confier au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, au président du Conseil du trésor et à la ministre des Finances le soin de poursuivre les discussions en vue d'améliorer la situation de certaines familles;

3- de confier au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale le soin de mener une campagne de publicité ciblée concernant le programme APPORT;

4- de confier au comité sur la révision globale du soutien aux familles, en y associant le ministère de l'Éducation, le soin d'examiner :

A. le traitement des pensions alimentaires dans les programmes de transfert aux particuliers,

B. la problématique des parents étudiants bénéficiaires du programme des prêts et bourses qui n'ont pas accès à des places de garde à 5 $;

5- de transmettre la présente décision et le mémoire du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale au Comité de législation afin qu'il s'assure de la cohérence juridique et législative du projet de loi qui en découle.

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES TRANSPORTS ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES (RÉF. : 2001-0126)

Le ministre des Transports soumet un mémoire daté du 18 avril 2001 et portant sur un projet de loi modifiant la Loi sur les transports et d'autres dispositions législatives. Ce mémoire vise à modifier la Loi sur les transports afin d'habiliter la Commission des transports du Québec à rendre accessibles les renseignements contenus dans certains de ses dossiers, de même que ceux contenus dans le registre du camionnage en vrac et dans la liste des routiers, de porter à 45 jours la durée des permis temporaires, d'habiliter le gouvernement à augmenter le nombre de membres de la Commission des transports du Québec et à nommer des membres en surnombre, à temps plein ou à temps partiel, lorsque la bonne expédition des affaires de la commission le requiert, et de permettre que les documents qui engagent la commission puissent être signés par la présidente de la commission ou un de ses membres ou un fonctionnaire qu'elle désigne. Il vise également à supprimer l'article 40 de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds et à soumettre à une autorisation préalable de la Commission des transports du Québec le transfert des véhicules lourds d'un propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont le dossier a été saisi par la commission en vue de l'imposition d'une mesure administrative.

Décision numéro : 2001-082
Le Conseil des ministres décide :

à la suite du mémoire daté du 18 avril 2001, soumis par le ministre des Transports et portant sur un projet de loi modifiant la Loi sur les transports et d'autres dispositions législatives (réf. : 2001-0126),

1- de soumettre à l'Assemblée nationale un projet de loi modifiant la Loi sur les transports et d'autres dispositions législatives de façon à :

A. habiliter la Commission des transports du Québec à rendre accessibles les renseignements contenus dans certains de ses dossiers, de même que ceux contenus dans le registre du camionnage en vrac et dans la liste des routiers,

B. porter à quarante-cinq jours la durée des permis temporaires,

C. habiliter le gouvernement à augmenter le nombre des membres de la Commission des transports du Québec et à nommer des membres en surnombre, à temps plein ou à temps partiel, lorsque la bonne expédition des affaires de la commission le requiert,

D. permettre que les documents qui engagent la commission puissent être signés par la présidente de la commission ou un de ses membres ou un fonctionnaire qu'elle désigne comme dans le cas de plusieurs autres organismes et ministères,

E. modifier la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds* afin :

1) de supprimer l'article 40 de cette loi,

2) de soumettre à une autorisation préalable de la Commission des transports du Québec le transfert des véhicules lourds d'un propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont le dossier a été saisi par la commission en vue de l'imposition d'une mesure administrative,

selon les modalités prévues au mémoire du ministre des Transports;

2- de prévoir que la réglementation relative à l'encadrement des renseignements nominatifs soit élaborée avec la Commission d'accès à l'information;

3- de transmettre la présente décision et le mémoire du ministre des Transports au Comité de législation afin qu'il s'assure de la cohérence juridique et législative du projet de loi qui en découle.

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT (RÉF. : 2001-0050)

Le ministre de l'Environnement soumet un mémoire daté du 19 avril 2001 et portant sur une modification de la Loi sur la qualité de l'environnement afin d'introduire le pouvoir d'établir et de mettre en œuvre des mesures qui ont recours à des instruments économiques afin d'assurer la protection de l'environnement. Ce mémoire vise à conférer au gouvernement le pouvoir, par règlement, de mettre en place des mesures prévoyant le recours à des instruments économiques, notamment des permis négociables, des droits d'émission, de déversement ou de mise en décharge et des droits d'élimination anticipés, en vue de protéger l'environnement et d'atteindre des objectifs en matière de qualité de l'environnement, et d'établir toute règle nécessaire ou utile au fonctionnement de ces mesures.

Monsieur Boisclair explique brièvement son mémoire.

Décision numéro : 2001-083
Le Conseil des ministres décide :

à la suite du mémoire daté du 19 avril 2001, soumis par le ministre de l'Environnement et portant sur une modification de la Loi sur la qualité de l'environnement afin d'introduire le pouvoir d'établir et de mettre en œuvre des mesures qui ont recours à des instruments économiques afin d'assurer la protection de l'environnement (réf. : 2001-0050),

1- de soumettre à l'Assemblée nationale un projet de loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement de façon à :

A. introduire le pouvoir d'établir et de mettre en œuvre des mesures qui ont recours à des instruments économiques afin d'assurer la protection de l'environnement,

selon les modalités prévues au mémoire du ministre de l'Environnement, sous réserve :

B. de rendre disponible le rapport prévu relativement à l'opportunité des différents instruments économiques, et ce, préalablement à l'adoption par le gouvernement de la réglementation permettant la mise en œuvre de ces instruments, étant entendu que ce rapport devrait également faire état de la position des entreprises sur l'approche proposée,

C. d'informer, dans le cadre de la conférence de Bonn sur les changements climatiques de juillet prochain, le Comité ministériel de l'emploi et du développement économique et le Conseil des ministres sur l'état des négociations sur l'émission des gaz à effet de serre et le positionnement du Québec dans le cadre de ces négociations,

D. de s'assurer que le Québec ne s'impose pas unilatéralement des obligations de réduction d'émissions reliées spécifiquement au Protocole de Kyoto sans engagements équivalents des États-Unis et du gouvernement canadien, lesquelles obligations auraient pour effet de rendre moins compétitives les entreprises établies au Québec par le fait de coûts additionnels que n'auraient pas à supporter leurs concurrents américains et ontariens ou de réduire la capacité d'attraction des investissements étrangers;

2- de confier au ministre de l'Environnement le soin :

A. de consulter largement les entreprises et les autres milieux intéressés dans le processus de mise en œuvre de ces instruments économiques, notamment lors de la préparation de la réglementation afférente,

B. de préciser, plus particulièrement lors de la préparation de cette réglementation, à quelles fins seront affectés les revenus tirés des instruments économiques et de quelle façon ces fonds pourraient éventuellement soutenir les entreprises dans la gestion de l'environnement;

3- de rappeler au ministère de l'Environnement que, si l'impact global des modifications réglementaires proposant l'utilisation de tels instruments dépasse les 10 M$, il devra déposer une étude d'impact en bonne et due forme comme l'exige la politique gouvernementale d'allégement réglementaire;

4- de transmettre la présente décision et le mémoire du ministre de l'Environnement au Comité de législation afin qu'il s'assure de la cohérence juridique et législative du projet de loi qui en découle.

RÉVISION DU CADRE INSTITUTIONNEL ET FINANCIER DU TRANSPORT EN COMMUN DANS LA RÉGION DE MONTRÉAL À LA SUITE DE LA RÉORGANISATION MUNICIPALE ET DES FUSIONS MUNICIPALES (RÉF. : 2001-0120)

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE TRANSPORT EN COMMUN (RÉF. : 2001-0136)

Le ministre des Transports soumet un mémoire daté du 18 avril 2001 et portant sur la révision du cadre institutionnel et financier du transport en commun dans la région de Montréal, à la suite de la réorganisation municipale et des fusions municipales. Ce mémoire vise, à la suite de la réorganisation municipale et étant donné le fait que le territoire juridique de plusieurs sociétés de transport correspondra dorénavant à celui des municipalités fusionnées, à statuer sur la possibilité que les services de transports soient intégrés aux administrations municipales à titre de service municipal, plutôt que de constituer des entités distinctes dotées d'une loi constitutive et d'un conseil d'administration propre, comme c'est actuellement le cas.

Le ministre des Transports soumet également un mémoire daté du 7 mai 2001 et portant sur un projet de loi sur les sociétés de transport en commun. Ce mémoire vise, étant donné le nombre de lois régissant le transport en commun, à simplifier le cadre législatif du transport en commun et à unifier les dispositions qui sont communes aux sociétés de transport en commun. Il propose de regrouper, dans une seule loi, les lois constituant les cinq sociétés de transport en commun et les quatre corporations intermunicipales de transport, et de mettre en place des dispositions communes portant, entre autres, sur la mission, l'organisation, les pouvoirs d'aliénation des biens, les règles financières, les ressources informationnelles, la vérification et les rapports. Le projet de loi proposé édicte aussi des dispositions distinctes régissant les particularismes locaux.

Monsieur Chevrette indique que ces mémoires ont été analysés par tous les comités ministériels concernés. Il propose de maintenir les trois structures actuelles à Montréal, étant entendu que les territoires de ces structures pourront être harmonisés. Il précise, en terminant, que le statut d'organisme gouvernemental de l'Agence métropolitaine de transport serait maintenu pour les trois prochaines années.

Décision numéro : 2001-084
Le Conseil des ministres décide :

à la suite du mémoire daté du 18 avril 2001, soumis par le ministre des Transports et portant sur la révision du cadre institutionnel et financier du transport en commun dans la région de Montréal, à la suite de la réorganisation municipale et des fusions municipales (réf. : 2001-0120),

1- de maintenir le statu quo en ce qui concerne le contrôle politique de l'Agence métropolitaine de transport et de réévaluer cette question dans trois ans;

2- de maintenir les sociétés de transport comme entités juridiques propres.

Décision numéro : 2001-085
Le Conseil des ministres décide :

à la suite du mémoire daté du 7 mai 2001, soumis par le ministre des Transports et portant sur un projet de loi sur les sociétés de transport en commun (réf. : 2001-0136),

1- de soumettre à l'Assemblée nationale un projet de loi sur les sociétés de transport en commun de façon à :

A. instituer les cinq sociétés actuelles et les quatre corporations municipales et intermunicipales de transport actuelles en neuf sociétés de transport en commun dont les territoires correspondront à ceux des anciennes sociétés et corporations, lesquelles sociétés de transport en commun auront pour mission d'assurer la mobilité des personnes et disposeront de tous les pouvoirs pour exploiter une entreprise de transport en commun par autobus, pour recourir aux services des taxis collectifs et pour offrir divers services spécialisés de transport dont, obligatoirement, ceux adaptés aux personnes handicapées,

B. établir que ces sociétés seront administrées par un conseil d'administration composé de membres désignés par la ville ou les municipalités de leur territoire pour un mandat d'une durée de quatre ans et que le président et le vice-président seront aussi nommés par la ville ou les municipalités de leur territoire,

C. prévoir que le conseil d'administration se réunira périodiquement, que les assemblées tant ordinaires qu'extraordinaires seront publiques, que des résidants pourront demander d'inscrire un point à l'ordre du jour d'une assemblée, que chaque assemblée comprendra une période de questions d'une heure ouverte au public, que chaque membre disposera d'une voix et devra voter, le président disposant d'une voix

prépondérante en cas d'égalité des voix, que les exonérations habituelles au regard de recours extraordinaires s'appliqueront, que la rémunération et l'allocation des membres seront fixées par règlement de la société, mais plafonnées par la Loi sur le traitement des élus municipaux, qu'une absence d'un membre pourra entraîner une réduction de sa rémunération, que le conseil d'administration nommera le secrétaire, le trésorier et le directeur général, qu'une société pourra contribuer à des programmes et avantages sociaux pour ses employés et que le conseil d'administration pourra former des comités et édicter des règles pour sa régie interne,

D. attribuer aux sociétés, comme fonctions et pouvoirs, ceux de desservir leur territoire, mais avec des liaisons hors de celui-ci, d'établir et de publier leurs décisions concernant leurs tarifs, d'établir leurs parcours et leurs titres de transport, de ne pas être soumises à la compétence de la Commission des transports du Québec, de conclure des contrats avec tout transporteur ou autre organisme de transport en commun ainsi qu'avec des organismes à but non lucratif dans le cas du transport des personnes handicapées, de conclure des contrats de transport scolaire, nolisé, par abonnement et touristique, de conclure des ententes concernant notamment des voies réservées, de participer à des regroupements d'achat, d'établir des règles pour les objets perdus ou abandonnés, d'exproprier sous certaines conditions et de respecter des règles d'attribution de contrats qui tiennent compte des accords de libéralisation des marchés publics et de libre-échange,

E. confirmer que les biens des sociétés font partie du domaine municipal, que tous leurs revenus serviront à acquitter leurs obligations, que les villes ou les municipalités seront garantes de leurs obligations et qu'elles adopteront le budget des sociétés, qu'un budget ne pourra prévoir des dépenses supérieures aux revenus, que tout surplus anticipé sera intégré dans le budget, que tout déficit antérieur sera aussi intégré comme dépense dans le budget, que certains fonds pourront être constitués, que des règles régiront leurs emprunts, que la contribution des automobilistes au transport en commun et les crédits consentis par les villes, outre leurs revenus propres, serviront à financer leurs services, bien que cette contribution soit dévolue à l'Agence métropolitaine de transport pour la région de Montréal,

F. prévoir l'établissement d'un plan stratégique de développement pour une période de dix ans qui comprend les besoins des personnes handicapées et qui doit être adopté par les villes ou les municipalités, ainsi que la production de rapports du trésorier et du vérificateur aussi transmis aux villes, aux municipalités et au ministre,

G. permettre aux villes d'autoriser les inspecteurs des sociétés à appliquer la réglementation des sociétés concernant la sécurité, le comportement des usagers, la possession et l'utilisation de leurs titres de transport et l'utilisation de leurs immeubles, dans et hors de leur territoire, et, avec l'agrément du ministre de la Sécurité publique, à appliquer les dispositions du Code de la sécurité routière concernant la circulation de véhicules dans des voies réservées, ainsi que le remorquage de véhicules nuisant à la circulation des autobus,

H. attribuer au gouvernement, des pouvoirs permettant de dispenser les résidants de certaines municipalités du paiement de la contribution des automobilistes au transport en commun dans certains cas, de limiter les pouvoirs d'emprunt d'une société, de permettre la constitution d'établissements étrangers aux fins de financement, de permettre de transiger en monnaie étrangère, de permettre l'utilisation de divers outils financiers, de reconnaître les valeurs mobilières des sociétés comme des placements sûrs au sens du Code civil du Québec et d'autoriser la constitution de divers fonds,

I. prévoir des règles d'exception qui, pour la région de Montréal, tiennent compte des particularismes des sociétés en confiant à la Société de transport de Montréal l'exploitation du métro, en soumettant l'exploitation hors territoire des trois sociétés à une autorisation de l'Agence métropolitaine de transport, et qui, pour les autres sociétés, tiennent compte de leur statut antérieur, des fusions de territoires et de certains contrats conclus par leurs prédécesseurs,

J. établir des règles transitoires protégeant les salariés et autres employés d'une ancienne société ou d'une ancienne corporation dissoute, leurs associations accréditées, leurs conventions collectives, leurs régimes de retraite et avantages sociaux et prévoyant la succession des droits, des obligations, des biens et des actifs des sociétés de transport en commun et des corporations municipales et intermunicipales de transport dissoutes,

K. apporter des modifications de concordance à diverses lois, attribuer certains pouvoirs accessoires additionnels à l'Agence métropolitaine de transport et permettre le regroupement des conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal,

selon les modalités prévues au mémoire du ministre des Transports, sous réserve :

L. d'attribuer au ministre des Transports le pouvoir d'exiger, de sa propre initiative, la participation d'une municipalité aux démarches devant mener à un regroupement de commissions intermunicipales de transport,

M. de prévoir que la Société de transport de la ville de Montréal puisse participer à un consortium d'entreprises soumettant une offre de service, au Canada ou à l'étranger, dans le cadre de partenariat public privé,

N. de n'imposer aucun plafond pour les hausses tarifaires en 2002,

O. de prévoir que le conseil d'administration des sociétés de transport en commun soit composé de sept membres dont deux représentants des usagers, l'un de ceux-ci représentant les utilisateurs des services de transport adapté;

2- de transmettre la présente décision et le mémoire du ministre des Transports au Comité de législation afin qu'il s'assure de la cohérence juridique et législative du projet de loi qui en découle.

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES VÉHICULES HORS ROUTE (RÉF. : 2001-0132)

Le ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime, en son nom et au nom du ministre des Transports, soumet un mémoire daté du 3 mai 2001 et portant sur un projet de loi modifiant la Loi sur les véhicules hors route. Ce mémoire vise à modifier la Loi sur les véhicules hors route afin de permettre à un tiers de conclure un contrat-cadre d'assurance afin de couvrir les personnes adhérant à un groupe déterminé, dans la mesure où certaines conditions sont satisfaites. Il s'agit de protéger l'intérêt public en garantissant le respect de l'obligation légale d'avoir une couverture minimale d'assurance de responsabilité civile.

Monsieur Jacques Baril rappelle qu'un décret a déjà été pris afin de permettre à la Fédération des clubs de motoneigistes du Québec de percevoir la prime d'assurance sur la cotisation des membres. Dorénavant, il sera juridiquement possible à la fédération de conclure un contrat d'assurance de responsabilité civile au nom de ses membres. Il envisage obliger le preneur à procéder par appel d'offres auprès des

courtiers d'assurance. Monsieur Chevrette estime nécessaire de prévoir une disposition législative obligeant les Américains venant pratiquer la motoneige au Québec à exhiber une preuve de leur contrat d'assurance-responsabilité pour être dispensés de l'obligation de s'assurer au Québec. Monsieur Jacques Baril signale que l'Inspecteur général des institutions financières appuie le gouvernement dans sa démarche.

Décision numéro : 2001-086
Le Conseil des ministres décide :

à la suite du mémoire daté du 3 mai 2001, soumis par le ministre des Transports et le ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime et portant sur un projet de loi modifiant la Loi sur les véhicules hors route (réf. : 2001-0132),

1- de soumettre à l'Assemblée nationale un projet de loi modifiant la Loi sur les véhicules hors route de façon à :

A. prévoir que le contrat d'assurance de responsabilité civile puisse être contracté par une autre personne que le propriétaire du véhicule quand cette personne agit pour un groupe auquel adhère le propriétaire,

B. préciser que le preneur qui agit pour le groupe n'est pas assujetti aux dispositions de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*,

C. préciser que le preneur délivre des attestations d'assurance et les distribue aux adhérents du groupe,

D. prévoir que les adhérents du groupe aient le droit de consulter la police d'assurance et d'en prendre copie,

selon les modalités prévues au mémoire du ministre des Transports et du ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime, sous réserve que le preneur fasse assumer par les membres du groupe seulement le coût réel de la prime d'assurance et que ce montant soit identifié;

2- de confier au ministre des Transports et au ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime le soin d'examiner l'opportunité d'introduire des modifications à ce projet de loi de façon à :

A. dispenser les étrangers qui disposent d'une preuve d'assurance de l'obligation de s'assurer au Québec,

B. de prévoir que le preneur ait l'obligation de procéder par appel d'offres auprès de courtiers en ce qui concerne ses demandes de propositions spécifiques pour un régime d'assurance responsabilité civile des membres du groupe pour lequel agit le preneur;

3- de transmettre la présente décision et le mémoire du ministre des Transports et du ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime au Comité de législation afin qu'il s'assure de la cohérence juridique et législative du projet de loi qui en découle.

LOI MODIFIANT LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE (RÉF. : 2001-0133)

Le ministre des Transports soumet un mémoire daté du 3 mai 2001 et portant sur un projet de loi modifiant le Code de la sécurité routière. Ce mémoire vise à modifier le Code de la sécurité routière afin de soumettre les aires de travaux routiers aux mêmes normes et aux mêmes niveaux d'amendes et de points d'inaptitude qu'ailleurs dans le

code pour les excès de vitesse et d'interdire la circulation des trottinettes motorisées sur le réseau routier.

Monsieur Chevrette explique brièvement son mémoire.

Décision numéro : 2001-087
Le Conseil des ministres décide :

à la suite du mémoire daté du 3 mai 2001, soumis par le ministre des Transports et portant sur un projet de loi modifiant le Code de la sécurité routière (réf. : 2001-0133),

1- de soumettre à l'Assemblée nationale un projet de loi modifiant le Code de la sécurité routière de façon à :

A. soumettre les aires de travaux routiers aux mêmes normes et aux mêmes niveaux d'amende et de points d'inaptitude qu'ailleurs dans le code pour les excès de vitesse,

B. interdire la circulation des trottinettes motorisées sur le réseau routier,

selon les modalités prévues au mémoire du ministre des Transports;

2- de confier au ministre des Transports le soin de procéder à une analyse, au cours de la prochaine année, des normes de sécurité et de performance qui pourraient être adoptées afin de permettre ultérieurement l'usage et la circulation sur le réseau routier de la trottinette motorisée;

3- de transmettre la présente décision et le mémoire du ministre des Transports au Comité de législation afin qu'il s'assure de la cohérence juridique et législative du projet de loi qui en découle.

LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE CONCERNANT LA COMMISSION DE LA REPRÉSENTATION ÉLECTORALE

Le ministre responsable de la Réforme électorale soumet un mémoire daté du 7 mai 2001 et portant sur la Commission de la représentation électorale. Ce mémoire vise à modifier la Loi électorale afin de permettre à la Commission de la représentation électorale de tenir des auditions publiques dans une ou plusieurs régions de Québec, sur un ou plusieurs projets de modification de son rapport préliminaire, déposé en décembre 2000, sur la délimitation des circonscriptions électorales.

Monsieur Chevrette explique brièvement son mémoire. Suit un échange portant sur l'opportunité d'approuver le projet de loi proposé ou de demander une révision des critères d'établissement de la carte électorale. Monsieur Chevrette conclut qu'il avisera le Directeur général des élections qu'il a été mandaté par le Conseil des ministres pour présenter deux scénarios de consultation publique.

Décision numéro : 2001-088
Le Conseil des ministres décide :

à la suite du mémoire daté du 7 mai 2001, soumis par le ministre responsable de la Réforme électorale et portant sur la Commission de la représentation électorale,

1- de poursuivre, lors de sa prochaine séance, les discussions sur le projet de loi modifiant la Loi électorale concernant la Commission de la représentation électorale;

2- de confier au ministre responsable de la Réforme électorale le soin de lui présenter une analyse plus poussée des deux scénarios suivants :

A. l'adoption du projet de loi proposé,

B. une autre solution qui reposerait principalement sur une mise à jour des normes de délimitation électorale.

PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS LÉGISLATIVES DANS LE SECTEUR MUNICIPAL (RÉF. : 2001-0119)

La ministre des Affaires municipales et de la Métropole soumet un mémoire daté du 17 avril 2001, ainsi qu'un addenda à ce mémoire daté du 9 mai 2001, et portant sur des propositions de modifications législatives dans le secteur municipal. Ce mémoire montre que l'adoption de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais, de même que le regroupement des municipalités dans les régions métropolitaines de recensement de Trois-Rivières, de Sherbrooke et du Saguenay, ont des répercussions sur l'organisation municipale et sur le fonctionnement des municipalités, tant locales que régionales, et que des ajustements aux lois existantes sont nécessaires afin de leur apporter des améliorations, notamment en matière de démocratie municipale. Il vise l'approbation des orientations à retenir concernant, notamment, le régime électoral municipal, les règles d'octroi des contrats par les municipalités, la mise en œuvre de la réorganisation municipale et les mécanismes de consultation publique en matière d'urbanisme à Montréal.

Le premier ministre dit hésiter à imposer aux municipalités un processus d'octroi de contrats. Madame Harel explique que l'objectif poursuivi est de doter les municipalités des mêmes règles que celles qui régissent le gouvernement à l'égard de l'octroi de contrats. Il reste cependant à déterminer qui sera désigné pour gérer le fichier des fournisseurs. Un groupe de travail sera mandaté pour faire des recommandations à cet égard. Le premier ministre croit que le gouvernement doit laisser entendre qu'il désire la déconcentration des pouvoirs au bénéfice des municipalités. Monsieur Simard estime cependant qu'une municipalité régionale de comté ne sera pas en mesure de gérer efficacement un processus complexe d'octroi de contrats semblable à celui du gouvernement. Madame Harel signale que l'absence de règles de sélection transparentes, simples et équitables pour l'adjudication des contrats soulève des inquiétudes dans les médias.

Monsieur Simard signale qu'un débat a cours actuellement au sein du gouvernement au sujet de l'amélioration de son processus d'octroi de contrats. Il croit qu'il y a lieu de resserrer le processus d'octroi des contrats de services professionnels par les municipalités. Il propose de mettre en place un comité ministériel composé de représentants du Secrétariat du Conseil du trésor, du ministère des Transports et du ministère des Affaires municipales et de la Métropole qui aurait le mandat de faire une proposition à ce sujet. Le premier ministre juge que cette proposition est raisonnable, mais qu'il y a lieu de procéder prudemment.

Madame Harel propose, pour sa part, de retrancher du projet de loi les dispositions législatives portant sur les cours municipales. Elle signale également que des règles sont prévues dans le projet de loi au sujet des élections municipales et dit souhaiter que le personnel électoral bénéficie d'une indexation de sa rémunération. Elle mentionne, relativement aux élections municipales, qu'elle accepte la recommandation formulée par le Comité de législation au sujet de l'interdiction de la publicité électorale et selon laquelle le Directeur général des élections assumerait la surveillance du respect de cette interdiction. Elle propose aussi d'instaurer la simultanéité des élections municipales sur le territoire québécois, et ce, à compter de 2005, bien que certains représentants du milieu municipal estiment qu'il y a un risque que les partis nationaux s'immiscent dans le processus électoral municipal. Elle signale enfin qu'en ce qui concerne la mise en œuvre de la réorganisation municipale, le projet de loi permettra au gouvernement de créer des arrondissements dans les agglomérations de recensement.

Monsieur Gilles Baril considère que le gouvernement ne doit pas pousser la réforme municipale au-delà de ce qu'il a déjà accompli jusqu'à maintenant. Ainsi, à son avis, les territoires des centres locaux de développement ne doivent pas être modifiés. Soulignant que l'article 26 du projet de loi accorde des pouvoirs en matière économique aux municipalités régionales de comté, il ajoute avoir besoin des centres locaux de développement pour gérer les budgets de développement destinés aux régions-ressources.

Madame Harel remarque qu'il existe à Montréal un centre local de développement qui dispense ses services par l'intermédiaire de mandataires et exprime sa volonté d'instaurer un système semblable au Saguenay. Elle précise que les municipalités régionales de comté disposent déjà de pouvoirs en matière économique et, pour ce motif, elle ne désire pas augmenter leurs pouvoirs à ce chapitre. Elle propose donc que le gouvernement mette en place des centres locaux de développement offrant leurs services par le biais de mandataires à Montréal et au Saguenay. Monsieur Gilles Baril juge important que le gouvernement conserve la mainmise sur ses outils locaux de développement. Monsieur Chevrette croit, pour sa part, qu'il serait préférable de procéder par protocole d'entente. Madame Harel demande que le Conseil des ministres lui confie un mandat d'évaluation de l'opportunité de procéder par un projet de loi ou par un protocole d'entente pour établir les règles déterminant la façon de régir les relations entre les centres locaux de développement des futures villes de Montréal et de Saguenay et leurs éventuels mandataires. Elle mentionne accepter le statu quo en ce qui concerne les pouvoirs des municipalités régionales de comté en matière économique.

Monsieur Bégin se dit inquiet au sujet de la limite aux hausses de taxe fixée à 5 % et du paiement des dettes des anciennes municipalités. Comme de toute façon il semble que le gouvernement devra demander la suspension des règles de l'Assemblée nationale pour forcer l'adoption de ce projet de loi avant la fin de la session, il suggère que le gouvernement prenne le temps nécessaire de concevoir une mesure étanche à cet égard.

Madame Harel estime que, si le gouvernement ne présente pas son projet de loi à l'Assemblée nationale le 15 mai prochain, les citoyens penseront que le gouvernement est hésitant. Monsieur Bégin dit craindre, pour sa part, une nouvelle vague de mécontentement de la population et, pour ce motif, suggère que la présentation de ce projet de loi soit reporté. Monsieur Chevrette dit partager l'opinion émise par monsieur Bégin. Le premier ministre conclut en suggérant au Conseil des ministres d'approuver aujourd'hui le projet de loi proposé, étant entendu que les ministres intéressés par la question des limites aux hausses de taxes conviendront avec la ministre des Affaires municipales et de la Métropole des améliorations à apporter à cet égard.

Décision numéro : 2001-089
Le Conseil des ministres décide :

à la suite du mémoire daté du 17 avril 2001 et de l'addenda daté du 9 mai 2001, soumis par la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et portant sur des propositions de modifications législatives dans le secteur municipal (réf. : 2001-0119),

1- de soumettre à l'Assemblée nationale un projet de loi modifiant diverses dispositions législatives dans le secteur municipal afin de modifier les lois municipales en ce qui concerne :

A. le régime électoral municipal,

B. l'octroi des contrats par les municipalités,

C. la mise en œuvre de la réorganisation municipale,

D. les mécanismes de consultation publique en matière d'urbanisme à Montréal,

E. les suites à donner aux recommandations du Comité de transition de Montréal,

F. les limites aux hausses de taxes à Montréal, à Québec, à Hull-Gatineau, à Longueuil et à Lévis,

G. les regroupements d'offices municipaux d'habitation,

H. les compétences octroyées aux municipalités régionales de comté à caractère rural,

I. le maintien pour un arrondissement du statut d'exception obtenu en vertu de la Charte de la langue française,

J. des modifications techniques,

selon les modalités prévues aux mémoires de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, et ce, sous réserve :

K. d'y retrancher les dispositions modifiant la Loi sur les cours municipales ou affectant les cours municipales,

L. en ce qui concerne les modifications relatives au régime électoral municipal, de retirer du projet de loi les mécanismes d'indexation proposés et de les remplacer par une disposition prévoyant que le gouvernement puisse, au besoin, autoriser des ajustements,

M. en ce qui concerne les modifications relatives à la réorganisation municipale :

1) de prévoir que l'octroi de nouvelles compétences obligatoires aux municipalités régionales de comté, dites à caractère rural, n'entraîne pas pour le gouvernement de dépenses additionnelles,

2) de prévoir que le choix de l'élection au suffrage universel des préfets des municipalités régionales de comté, dites à caractère rural, demeure le privilège entier des autorités locales et que ces dernières en assument la totalité des coûts, étant entendu qu'aucun programme d'aide financière ne devra être mis en œuvre à cette fin,

N. de prévoir que les modalités de fonctionnement du fichier de fournisseurs pour l'octroi des contrats de services professionnels particuliers seront établies par règlement du gouvernement, plutôt que par règlement de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, et de ne pas prévoir expressément dans la loi l'établissement d'un processus aléatoire qui assure une rotation,

O. de conserver le statu quo concernant les rôles respectifs des centres locaux de développement et des municipalités régionales de comté en matière économique,

P. de permettre aux comités de transition d'ajuster le taux de taxe de 2001 utilisé comme point de comparaison pour neutraliser les baisses de taxes découlant de l'affectation de recettes non récurrentes à des dépenses récurrentes,

Q. de ne soumettre à l'application du plafonnement des comptes de taxes individuels que l'augmentation du taux et non du montant de la taxe foncière générale ou de la taxe ou la surtaxe sur les immeubles non résidentiels découlant de la constitution de la nouvelle ville,

R. de remplacer la disposition restreignant la publicité préélectorale par un système de contrôle des dépenses préélectorales qui pourrait prévoir, notamment, que, lorsqu'un candidat pose sa candidature à une élection municipale, il doit faire un rapport des dépenses préélectorales qu'il a engagées depuis le 1er janvier précédent en indiquant d'où proviennent ses fonds;

2- de confier à un groupe de travail constitué de représentants de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, du ministère des Transports et du Secrétariat du Conseil du trésor, le soin de proposer un processus en matière d'octroi de contrats de services professionnels particuliers;

3- de confier à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole le soin d'évaluer l'opportunité de prévoir, au projet de loi, les règles déterminant la façon de régir les relations entre les centres locaux de développement des futures villes de Montréal et de Saguenay et leurs éventuels mandataires;

4- de confier aux ministres intéressés par la question des limites aux hausses de taxes à Montréal, à Québec, à Hull-Gatineau, à Longueuil et à Lévis, le soin de convenir avec la ministre des Affaires municipales et de la Métropole de bonifications ou de précisions à cet égard, et ce, d'ici la présentation du projet de loi à l'Assemblée nationale;

5- de transmettre la présente décision et les mémoires de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole au Comité de législation afin qu'il s'assure de la cohérence juridique et législative du projet de loi qui en découle.

LOI CONCERNANT L'ORGANISATION DES SERVICES POLICIERS (RÉF. : 2001-0124)

Le ministre de la Sécurité publique soumet un mémoire daté du 23 avril 2001 et portant sur un projet de loi sur l'organisation des services policiers. Ce mémoire vise l'adoption d'un projet de loi concernant l'organisation des services policiers afin de répondre à différentes problématiques identifiées par les intervenants en matière de sécurité publique au Québec, dont, notamment, l'instabilité des corps de police, l'inefficacité opérationnelle accompagnée d'un dédoublement des coûts, la mise en œuvre complexe de la mission de la Sûreté du Québec et la transformation des organisations criminelles. Le mémoire propose une approche qui prévoit l'abolition des corps de police municipaux desservant une population de moins de 50 000 habitants, au profit de la Sûreté du Québec, tandis que les municipalités de 50 000 habitants et plus seraient desservies par un corps de police municipal.

Monsieur Ménard demande que ne soient pas acceptées les recommandations du Conseil du trésor qui, d'une part propose que des ententes de services d'une durée de cinq ans lient les parties, et d'autre part s'oppose à ce qu'il soit indiqué qu'il y aura une baisse de la tarification. Monsieur Simard donne son accord à cette demande.

Décision numéro : 2001-090
Le Conseil des ministres décide :

à la suite du mémoire daté du 23 avril 2001, soumis par le ministre de la Sécurité publique et portant sur un projet de loi sur l'organisation des services policiers (réf. : 2001-0124),

1- de soumettre à l'Assemblée nationale un projet de loi concernant l'organisation des services policiers de façon à :

A. revoir le niveau de services à la hausse afin de prescrire les services attendus de tout corps de police appelé à desservir moins de 100 000 habitants, de 100 000 à 199 999 habitants, de 200 000 à 499 999 habitants, de 500 000 à 999 999 habitants et de 1 000 000 habitants et

plus, de même que les services devant être exclusivement offerts par la Sûreté du Québec, ces niveaux de services étant divisés en 6 catégories,

B. définir les services policiers, non seulement au plan de la gendarmerie et des enquêtes, mais également en fonction des services de soutien et d'urgence, et établir ces services par annexe au projet de loi jusqu'à ce qu'un règlement puisse être pris par le gouvernement,

C. obliger les corps de police municipaux à dispenser le niveau minimal prescrit, sauf lors de situations temporaires où des services supplétifs doivent être fournis exclusivement par la Sûreté du Québec, moyennant une tarification au coût réel,

D. permettre aux municipalités ou aux régies dont le corps de police souhaite fournir des services allant au-delà de ses obligations d'obtenir une autorisation préalable à cet effet du ministre de la Sécurité publique,

E. faire en sorte que les municipalités des municipalités régionales de comté de la Jacques-Cartier, de la Côte-de-Beaupré, de l'Île d'Orléans et de Vaudreuil-Soulanges soient desservies par la Sûreté du Québec,

F. s'assurer que les municipalités situées dans les communautés métropolitaines de Montréal et de Québec, ainsi que celles situées dans les régions métropolitaines de recensement de Chicoutimi, de Hull, de Sherbrooke et de Trois-Rivières, soient tenues, sauf exception, d'être desservies par un corps de police municipal, lequel devra dispenser le niveau de services correspondant à celui des municipalités de 100 000 habitants à 199 999 habitants, à moins qu'elles n'aient un niveau de population supérieur,

G. prévoir que les municipalités de 50 000 habitants ou plus soient desservies par un corps de police municipal et que, si ce seuil de population est atteint à la suite d'un regroupement municipal, la nouvelle municipalité concernée puisse continuer d'être desservie par la Sûreté du Québec pour la période prévue à l'article 10 du *Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec*,

H. faire en sorte que les municipalités de moins de 50 000 habitants soient desservies par la Sûreté du Québec dans le cadre d'ententes d'une durée d'au moins dix ans conclues avec les municipalités régionales de comté,

I. permettre cependant aux municipalités ayant moins de 50 000 habitants déjà desservies par un corps de police municipal de continuer à l'être par ce corps de police s'il fournit les services du niveau requis,

J. permettre que toutes les municipalités qui sont parties à une même agglomération de recensement puissent convenir de partager entre elles les services d'un corps de police devant dispenser le niveau de services requis,

K. permettre que tout policier permanent dont le poste est touché du fait de l'abolition du corps de police au sein duquel il exerçait ses fonctions soit reclassé, avec la pleine reconnaissance de son ancienneté, au sein du corps de police qui aura compétence dans le territoire concerné et en tenant compte des adaptations nécessaires, prévoir l'intégration des policiers municipaux temporaires visés comme membres auxiliaires de la Sûreté du Québec, adopter de plus toute clause habilitante facilitant l'intégration du personnel civil à la fonction publique, notamment pour les besoins de la Sûreté du Québec, et donner aux membres de la Sûreté du Québec le droit d'être intégrés dans un corps de police municipal

qui desservirait désormais le territoire sur lequel le policier exerçait ses fonctions,

L. remplacer l'expression « responsable de poste » de la Sûreté du Québec par « directeur de poste », lequel directeur serait désigné après consultation du comité de sécurité publique,

M. porter de 4 à 7 le nombre d'élus municipaux qui sont membres du comité de sécurité publique et bonifier le rôle de ce dernier, de manière à ce qu'il puisse, outre ses responsabilités actuelles :

1) participer à l'élaboration ainsi qu'à l'évaluation du plan d'action semestriel de la Sûreté du Québec sur le territoire visé par l'entente et établi en fonction des priorités qui auront été identifiées,

2) approuver le plan d'organisation des ressources policières,

3) participer au choix de l'emplacement du poste ou, s'il y a lieu, des postes de police en fonction des exigences de sécurité publique et d'efficacité des services policiers ainsi que de la politique gouvernementale en matière de location ou d'acquisition de bâtiments,

4) élaborer les divers critères d'évaluation de la performance de la Sûreté du Québec dans le cadre d'une entente et, dans le cas où il le juge approprié, informer le directeur de poste de l'appréciation des citoyens à l'égard du service reçu,

5) donner son évaluation du rendement du directeur de poste,

6) être informé, au préalable, de toute intervention de la Sûreté du Québec susceptible d'avoir un effet sur les ressources dédiées à la municipalité régionale de comté,

N. modifier le *Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec* afin de permettre l'application rétroactive des mesures de neutralité financière déjà prévues à la réglementation pour les municipalités ayant fusionné depuis le 22 mai 1996 dans le cadre de la Politique de consolidation des communautés locales et de regroupement municipal,

O. obliger les municipalités, désireuses ou ayant l'obligation de maintenir une desserte par un corps de police municipal, à soumettre au ministre, pour son approbation, un plan d'organisation policière démontrant leurs capacités d'assumer leurs nouvelles obligations, 30 jours suivant la publication de l'éventuel règlement modifiant le *Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec*, de telle sorte que ce plan soit mis en œuvre au plus tard le 1er juin 2002 et prévoir que les municipalités qui n'auraient pas l'obligation de maintenir une desserte par un corps de police municipal et qui n'auraient pas fait part de leur intention de la conserver dans ce délai soient réputées vouloir être desservies par la Sûreté du Québec,

P. permettre au gouvernement de décréter des mesures de transition pour faciliter l'application des dispositions du projet de loi,

Q. prévoir des modifications de concordance et des dispositions transitoires,

selon les modalités prévues au mémoire du ministre de la Sécurité publique, sous réserve :

R. de prévoir que le gouvernement puisse établir des modalités afin de permettre aux policiers intégrés à la Sûreté du Québec de se voir reconnaître, à l'intérieur du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec, les années de service rendu au sein du corps de police municipal, sans que cette reconnaissance n'entraîne de coûts pour le gouvernement,

S. de prévoir que tout policier intégré à l'effectif de la Sûreté du Québec bénéficiera uniquement des conditions de travail applicables aux policiers de la Sûreté du Québec, à l'exception cependant de la rémunération qu'un tel policier peut recevoir au moment de son intégration, si à ce moment, cette rémunération excède celle prévue pour les policiers de la Sûreté du Québec,

T. de prévoir que le ministre de la Sécurité publique puisse, exceptionnellement, selon les conditions qu'il détermine, autoriser qu'une partie seulement des municipalités d'une même agglomération de recensement partagent les services d'un corps de police municipal,

U. d'ajouter l'agglomération de Saint-Jérome à l'annexe F du projet de loi;

2- d'accepter que le *Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec* soit modifié au plus tard le 15 janvier 2002 afin :

A. d'établir éventuellement un nouveau tarif maximal se situant entre 0,275 $ et 0,3 $ par 100 $ d'évaluation de richesse foncière uniformisée,

B. de permettre le versement d'une compensation financière aux municipalités régionales de comté dont la somme payable et versée par ces municipalités représenterait plus de 80 % du coût réel de la desserte policière, lequel s'élèverait à une somme égale à la différence entre ces deux montants,

C. abroger la disposition actuelle du *Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec* prévoyant que les contributions ne puissent excéder 1,5 M$,

D. maintenir les taux de la tarification pour une période minimale de dix ans;

3- de confier au ministère de la Sécurité publique le soin :

A. de s'assurer que les municipalités soient adéquatement informées du contenu des divers niveaux de services policiers et d'élaborer, si nécessaire, un guide technique à leur intention,

B. de procéder à une révision de la liste des responsabilités rattachées aux divers niveaux de services d'ici trois ans,

C. de voir à ce que soient mis en place des comités de coordination régionaux afin de s'assurer d'un partage efficient des responsabilités entre les corps policiers municipaux et la Sûreté du Québec;

4- de transmettre la présente décision et le mémoire du ministre de la Sécurité publique au Comité de législation afin qu'il s'assure de la cohérence juridique et législative du projet de loi qui en découle.

LOI MODIFIANT LE CODE DU TRAVAIL, INSTITUANT LA COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES (RÉF. : 2001-0134)

Le ministre du Travail soumet un mémoire daté du 4 mai 2001 et portant sur un projet de loi modifiant le Code du travail, instituant une Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives. Ce mémoire vise à adapter le Code du travail à certaines réalités nouvelles du marché du travail et à apporter des éléments de réponse à des critiques relatives, notamment, à la multiplicité des instances d'intervention, à la judiciarisation des rapports de travail, aux délais occasionnés par l'application des règles actuelles et à l'imposition de contraintes économiques, eu égard à la sous-traitance, notamment. Il propose, donc, la création d'une Commission des relations du travail. Le projet de loi proposé remplace celui déposé à l'automne 2000 qui a fait l'objet d'une commission parlementaire avant d'être retiré.

Monsieur Rochon explique brièvement son mémoire.

Décision numéro : 2001-091
Le Conseil des ministres décide :

à la suite du mémoire daté du 4 mai 2001, soumis par le ministre du Travail et portant sur un projet de loi modifiant le Code du travail, instituant une Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives (réf. : 2001-0134),

1- de soumettre à l'Assemblée nationale un projet de loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives de façon à :

A. créer une Commission des relations du travail qui soit un tribunal administratif spécialisé dans le traitement des rapports collectifs et individuels du travail,

B. abolir le Tribunal du travail et transférer ses compétences aux diverses instances prévues à l'annexe 2 du mémoire du ministre du Travail,

C. octroyer à la Commission des relations du travail des pouvoirs souples, suffisants et nécessaires à la réalisation de son mandat, dont un pouvoir d'enquête et celui d'émettre des ordonnances,

D. introduire un mécanisme permettant aux parties à la convention collective et aux salariés concernés de connaître à l'avance les effets d'une éventuelle transformation de leurs liens sur la qualification juridique des employés,

E. modifier l'article 45 du Code du travail de la façon suivante :

1) permettre l'application de cet article dans les cas où une décision de l'employeur visant l'entreprise occasionne un changement de compétence législative dans le domaine du travail, du fédéral vers le Québec,

2) permettre de retirer l'exception concernant les cas de vente en justice,

3) introduire un délai de prescription pour faire constater la transmission d'entreprise,

4) introduire une règle voulant qu'en situation de concession partielle d'une entreprise, l'accréditation et la convention collective soient transférées chez le concessionnaire, sous réserve que, en l'absence de toute manœuvre du cédant, la

convention collective ainsi transférée expire au plus tard un an après la concession,

5) permettre que cet article ne s'applique pas lorsque les parties s'entendent expressément pour ne pas invoquer son application, dans une entente portant sur un cas précis,

F. modifier l'article 46 du Code du travail afin de permettre aux commissaires d'intervenir plus efficacement pour régler les difficultés découlant de l'application de l'article 45,

G. octroyer à la Commission des relations du travail le pouvoir d'ordonner la tenue d'un vote sur les offres patronales, une fois par ronde de négociation, si le vote est de nature à favoriser la négociation ou la conclusion de la convention collective,

H. octroyer au Conseil des services essentiels le pouvoir d'ordonner à une association accréditée de surseoir à la grève, tant que cette dernière n'aura pas fait connaître sa position sur les recommandations émises à la suite d'un constat d'insuffisance quant aux services essentiels prévus à la liste ou à une entente,

I. uniformiser la durée maximale des sentences arbitrales de différend à trois ans,

J. prévoir que les sentences arbitrales de différend, dans les dossiers de policiers-pompiers, puissent prendre effet à compter de la date de leur signature,

K. apporter toute autre modification de concordance ou technique permettant d'atteindre les objectifs visés,

selon les modalités prévues au mémoire du ministre du Travail, sous réserve :

L. d'assurer la concordance avec la Loi sur la formation et la qualification professionnelle de la main-d'œuvre,

M. d'évaluer l'opportunité, dans le cadre de l'étude du projet de révision du Code du travail, de permettre à la Commission des relations du travail, sur requête, de vérifier rapidement le caractère représentatif de l'unité d'accréditation et, en cas notamment de non-transfert d'employés, de lui permettre de statuer que l'accréditation cesse d'exister;

2- de confier au ministre du Travail le soin d'examiner la possibilité de financer la commission par voie de tarification directe des utilisateurs de services et de lui soumettre une proposition en ce sens;

3- de confier au ministre du Travail le soin de mandater un groupe de travail aux fins de réaliser une évaluation comparative des dispositions relatives aux relations de travail prévalant dans les juridictions nord-américaines avoisinantes et de proposer de nouvelles orientations novatrices en matière de relations de travail, telles que des formules de partenariat, la mise à jour des contrats sociaux, etc.;

4- de transmettre la présente décision et le mémoire du ministre du Travail au Comité de législation afin qu'il s'assure de la cohérence juridique et législative du projet de loi qui en découle.

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDES (RÉF. : 2001-0125)

Le ministre de l'Éducation soumet un mémoire daté du 26 avril 2001 et portant sur des modifications à la Loi sur l'aide financière aux études. Ce mémoire vise à modifier la Loi sur l'aide financière aux études afin d'améliorer l'équité du programme de prêts et bourses, notamment, en rétablissant le critère d'exemption de contribution des parents relatif à l'obtention de 90 unités dans le même programme d'études de premier cycle universitaire, en couvrant en bourse les dépenses reliées à la présence d'enfants, et ce, jusqu'à la fin de l'admissibilité à l'aide financière et en ne recouvrant pas les bourses versées en trop en raison d'une erreur administrative ne pouvant raisonnablement pas être constatée par l'étudiant.

Décision numéro : 2001-092
Le Conseil des ministres décide :

à la suite du mémoire daté du 26 avril 2001, soumis par le ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse et portant sur des modifications à la Loi sur l'aide financière aux études (réf. : 2001-0125),

1- de soumettre à l'Assemblée nationale un projet de loi modifiant la Loi sur l'aide financière aux études de façon à :

A. rétablir le critère d'exemption de contribution des parents relatif à l'obtention de 90 unités dans le même programme d'études de premier cycle universitaire,

B. couvrir en bourse les dépenses reliées à la présence d'enfants, et ce, jusqu'à la fin de l'admissibilité à l'aide financière,

C. ne pas recouvrer les bourses versées en trop en raison d'une erreur administrative ne pouvant pas être raisonnablement constatée par l'étudiant,

selon les modalités prévues au mémoire du ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse;

2- de transmettre la présente décision et le mémoire du ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse au Comité de législation afin qu'il s'assure de la cohérence juridique et législative du projet de loi qui en découle.

CONFÉRENCE PROVINCIALE-TERRITORIALE ET CONFÉRENCE FÉDÉRALE-PROVINCIALE-TERRITORIALE DES MINISTRES RESPONSABLES DES SERVICES SOCIAUX (RÉF. : 2001-1613)

Le ministre de la Santé et des Services sociaux, en son nom et au nom de la ministre de la Famille et de l'Enfance, du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, soumet un mémoire daté du 1er mai 2001 et portant sur la participation du Québec à la Conférence provinciale-territoriale et à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des services sociaux, à Halifax les 14 et 15 mai 2001. Ce mémoire vise à définir le mandat qui sera confié à la délégation québécoise qui participera à la Conférence provinciale-territoriale et à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des services sociaux qui doivent se tenir à Halifax, les 14 et 15 mai 2001.

Décision numéro : 2001-093
Le Conseil des ministres décide :

à la suite du mémoire daté du 1er mai 2001, soumis par la ministre de la Famille et de l'Enfance, le ministre de la Santé et des Services sociaux, le ministre de

l'Emploi et de la Solidarité sociale et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, et portant sur la participation du Québec à la Conférence provinciale-territoriale et à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des services sociaux, à Halifax les 14 et 15 mai 2001 (réf. : 2001-1613),

1- d'accepter que le mandat de la délégation québécoise qui participera à la Conférence provinciale-territoriale et à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des services sociaux qui doivent se tenir à Halifax, en Nouvelle-Écosse, les 14 et 15 mai 2001, soit le suivant :

A. partager avec les autres délégations l'information et l'expertise dont dispose le Québec concernant les sujets à l'ordre du jour de ces rencontres,

B. réitérer fermement la position du Québec quant au respect de ses compétences en matière de politique sociale et à sa volonté de définir lui-même ses propres orientations,

C. rappeler la position du Québec à l'effet que le gouvernement fédéral doit se retirer du champ des programmes sociaux et transférer au Québec, sans condition, les sommes qu'il consacre à cet effet,

D. indiquer que le Québec a refusé d'adhérer au communiqué conjoint sur le développement de la petite enfance adopté par les premiers ministres à Ottawa, le 11 septembre 2000, puisqu'on n'y retrouvait pas la clause de retrait avec pleine compensation convenue avec les premiers ministres des provinces à Winnipeg en août 2000 et rappeler que cette clause est essentielle au Québec, puisqu'il considère que le domaine de la famille et de l'enfance relève de ses seules compétences et qu'en conséquence, il entend demeurer le seul maître d'œuvre à ce chapitre,

E. rappeler que le Québec refuse de rendre des comptes sur le réinvestissement des sommes éventuellement dégagées par le programme de prestation nationale pour enfants et souligner que cette initiative constitue une intrusion importante dans un champ de compétence exclusivement réservé aux provinces, qu'elle contribue à dédoubler et à dénaturer le programme d'allocation familiale du Québec, qu'elle engendre beaucoup d'incompréhension de la part des citoyens québécois et qu'elle augmente le double emploi et le chevauchement entre les gouvernements,

F. rappeler, qu'en ce qui a trait aux prestations et aux services pour les personnes handicapées, le Québec n'est pas partie prenante du rapport fédéral-provincial-territorial « À l'unisson », car il entend assumer le plein contrôle des programmes destinés aux personnes handicapées sur son territoire et qu'il n'entend pas se soumettre aux normes d'un éventuel programme canadien ou d'un cadre d'imputabilité,

G. s'assurer que le communiqué de presse conjoint qui pourra être émis au terme de ces conférences fasse état des positions et dissidences exprimées par le Québec et, en cas de désaccord sur son libellé, s'assurer de l'émission d'un communiqué de presse propre au gouvernement du Québec qui fasse état de ses positions et dissidences;

2- d'adopter le décret proposé par la ministre de la Famille et de l'Enfance, le ministre de la Santé et des Services sociaux, le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes concernant la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Conférence provinciale-territoriale et à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des services sociaux qui se tiendront à Halifax (Nouvelle-Écosse), les 14 et 15 mai 2001.

RENCONTRE DES MINISTRES RESPONSABLES DU TOURISME (RÉF. : 2001-1614)

Le ministre délégué au Tourisme, au Loisir et au Sport, en son nom et au nom du ministre de l'Industrie et du Commerce et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, soumet un mémoire daté du 7 mai 2001 et portant sur la rencontre des ministres responsables du tourisme dans les provinces et territoires à Toronto les 13 et 14 mai 2001. Ce mémoire vise à définir le mandat qui sera confié à la délégation québécoise qui participera à la rencontre des ministres responsables du tourisme dans les provinces et territoires qui doit se tenir à Toronto, les 13 et 14 mai 2001.

Décision numéro : 2001-094
Le Conseil des ministres décide :

à la suite du mémoire daté du 7 mai 2001, soumis par le ministre de l'Industrie et du Commerce, le ministre délégué au Tourisme, au Loisir et au Sport et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et portant sur la rencontre des ministres responsables du tourisme dans les provinces et territoires à Toronto les 13 et 14 mai 2001 (réf. : 2001-1614),

1- d'accepter que le mandat de la délégation québécoise qui participera à la rencontre des ministres responsables du tourisme dans les provinces et territoires, qui doit se tenir à Toronto les 13 et 14 mai 2001, soit le suivant :

A. concernant la restructuration du secteur de l'aviation commerciale et son incidence sur le tourisme :

1) informer les autres délégations que le ministre des Transports du Québec prévoit donner suite incessamment à la consultation du ministre des transports du Canada sur la politique du Canada concernant le transport aérien international,

2) rappeler que, lors de leur 41^{e} conférence à Winnipeg en août dernier, les premiers ministres ont demandé la mise en place, par le gouvernement fédéral, d'un régime de réglementation qui assurera une saine concurrence au sein de l'industrie du transport aérien, y compris au niveau international compte tenu de son impact sur le tourisme,

3) indiquer que le Québec appuie les recommandations de l'étude d'impact sur l'industrie touristique de la restructuration aérienne, réalisée par l'entreprise Consultant InterVista inc. en prévision de la rencontre, à savoir :

a) la compétition entre les lignes aériennes et l'accès à un service à l'échelle régionale, nationale et internationale doivent être encouragés pour améliorer le niveau de services pour les touristes sur les marchés intérieur et extérieur canadiens,

b) la nécessité de disposer, en temps opportun et sur une base régulière, de données et rapports sur la capacité en nombre de sièges, le volume et les revenus par route aérienne selon l'origine et la destination des passagers, de façon à ce que les principaux intervenants, dont les gouvernements, puissent disposer d'un portrait fiable de la situation de l'industrie et des transporteurs ainsi que des opportunités pour le développement de nouveaux services,

c) les intervenants en tourisme doivent faire valoir leurs besoins auprès du gouvernement afin d'influencer directement la politique fédérale du transport aérien,

4) demander que le Québec soit membre d'un groupe de travail sur la restructuration du transport aérien,

B. concernant les problématiques liées à l'intervention fédérale quant à la compétitivité de l'industrie touristique, indiquer :

1) que la mission de la Commission canadienne du tourisme (CCT) devrait être exclusivement de promouvoir le Canada comme destination touristique sur les marchés internationaux,

2) que toute intervention de la CCT en territoire québécois devrait être préalablement précédée d'une consultation du gouvernement du Québec,

3) que les interventions de la CCT doivent respecter les priorités du Québec en tourisme,

4) que le gouvernement fédéral devrait garantir que les sommes investies par la CCT seront réparties de façon juste et équitable pour le Québec,

5) que l'intervention fédérale en tourisme sur le territoire québécois devrait être cohérente, respecter les priorités du Québec et prévoir des compensations financières pour les provinces et territoires ne désirant pas s'associer à une intervention de la CCT ou de tout autre ministère fédéral,

6) qu'aux fins de maximiser la cohérence avec l'industrie, le Québec appuie la position consistant à réclamer la reprise immédiate des négociations pour la signature d'ententes entre le gouvernement fédéral et les provinces et territoires en matière de tourisme, à l'exemple de celles qui existent pour les travaux d'infrastructure,

C. concernant les groupes de travail provinciaux et territoriaux :

1) donner son accord à la formation et aux mandats respectifs des quatre groupes de travail,

2) informer les autres délégations que le Québec participera activement au groupe de travail portant sur l'identification d'une approche de négociation d'ententes bilatérales de financement entre le gouvernement fédéral et chaque province et territoire ainsi qu'à celui concernant la restructuration du transport aérien,

3) indiquer que le Québec assurera, au sein du groupe de travail, la responsabilité de la consultation de l'ensemble des provinces et territoires sur les interventions conjointes en matière de développement du produit touristique,

D. concernant la contribution du Québec aux mécanismes de suivi des rencontres des ministres responsables du tourisme :

1) appuyer le principe selon lequel le ministre de la province ou du territoire hôte de la rencontre demeure responsable du suivi des décisions des ministres jusqu'à l'organisation de la prochaine rencontre, avec le support du ministre hôte de cette prochaine rencontre,

2) appuyer l'instauration de mécanismes de suivi par les sous-ministres du tourisme,

3) appuyer, comme stratégie à adopter pour assurer les suivis auprès des ministres fédéraux concernés par les résultats des travaux de ces rencontres, la réinstauration des conférences fédérale-provinciale-territoriale en tourisme sur une base annuelle, ce qui n'empêche pas toute autre action commune des provinces et territoires auprès des instances fédérales directement concernées lorsque les circonstances le commandent,

E. concernant la stratégie de communication de la rencontre des ministres responsables du tourisme, appuyer une stratégie de communication publique visant à faire pression sur le gouvernement fédéral pour l'inciter à jouer un rôle plus actif dans le renforcement de l'industrie touristique,

F. s'assurer que le communiqué de presse conjoint qui pourra être émis au terme de la rencontre fasse état des positions du gouvernement du Québec et, en l'absence d'un tel communiqué ou en cas de désaccord sur son libellé, s'assurer de l'émission d'un communiqué de presse propre au gouvernement du Québec qui fasse état de ses positions;

2- d'adopter le décret proposé par le ministre de l'Industrie et du Commerce, le ministre délégué au Tourisme, au Loisir et au Sport et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes concernant la composition et le mandat de la délégation québécoise à la rencontre des ministres responsables du tourisme dans les provinces et territoires, qui se tiendra à Toronto, les 13 et 14 mai 2001.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE SOUTIEN DU REVENU (RÉF. : 2001-1488)

Le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale soumet un mémoire portant sur des modifications au Règlement sur le soutien du revenu concernant les montants alloués en vertu de la clause de dénuement liée au supplément de la prestation nationale pour enfants. Ce mémoire vise à modifier le Règlement sur le soutien du revenu dans le but d'augmenter les ajustements pour enfants à charge reliés au supplément de prestation nationale pour enfants accordé par le gouvernement fédéral afin de les harmoniser aux modifications apportées à ce supplément à compter du 1er juillet 2001.

Décision numéro : 2001-095
Le Conseil des ministres décide :
1- d'approuver le projet de règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu proposé par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et d'autoriser sa publication préalable à la Gazette officielle du Québec;

2- de confier au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale le soin de proposer des mesures additionnelles afin de compenser les coûts financiers additionnels de 1,7 M$ en 2001-2002 et de 2,2 M$ par année à compter de 2002-2003 qui découleront de l'adoption de ce projet de règlement.

RÈGLEMENT REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT SUR LES CONDITIONS DE LOCATION DES LOGEMENTS À LOYER MODIQUE (RÉF. : 2001-0114)

La ministre des Affaires municipales et de la Métropole soumet un mémoire daté du 15 décembre 2000 et portant sur le projet de règlement remplaçant le Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique. Ce mémoire vise l'adoption

du projet de règlement remplaçant le Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique après y avoir apporté certaines modifications à la suite de la publication préalable de ce projet de règlement afin de tenir compte des mémoires reçus. L'adoption de ce projet de règlement devient impérative afin de tenir compte des changements découlant de l'entrée en vigueur de Règlement sur le soutien du revenu le 1er octobre 1999 et aussi afin de simplifier le règlement actuel et d'assurer une meilleure concordance avec les autres lois et règlements existants.

Décision numéro : 2001-096
Le Conseil des ministres décide :

à la suite du mémoire daté du 15 décembre 2000, soumis par la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et portant sur un règlement remplaçant le Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique (réf. : 2000-0114),

1- d'adopter le décret proposé par la ministre des Affaires municipales et de la Métropole concernant le Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique;

2- d'indiquer à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole que les coûts financiers additionnels découlant de l'application de ce règlement devront être financés à même l'enveloppe budgétaire de la Société d'habitation du Québec.

LEVÉE DE LA SÉANCE À 13 H 30

Jean St-Gelais
JEAN ST-GELAIS

Secrétaire général
du Conseil exécutif